



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR
DES SERVICES DU SÉNAT
2010-2011

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

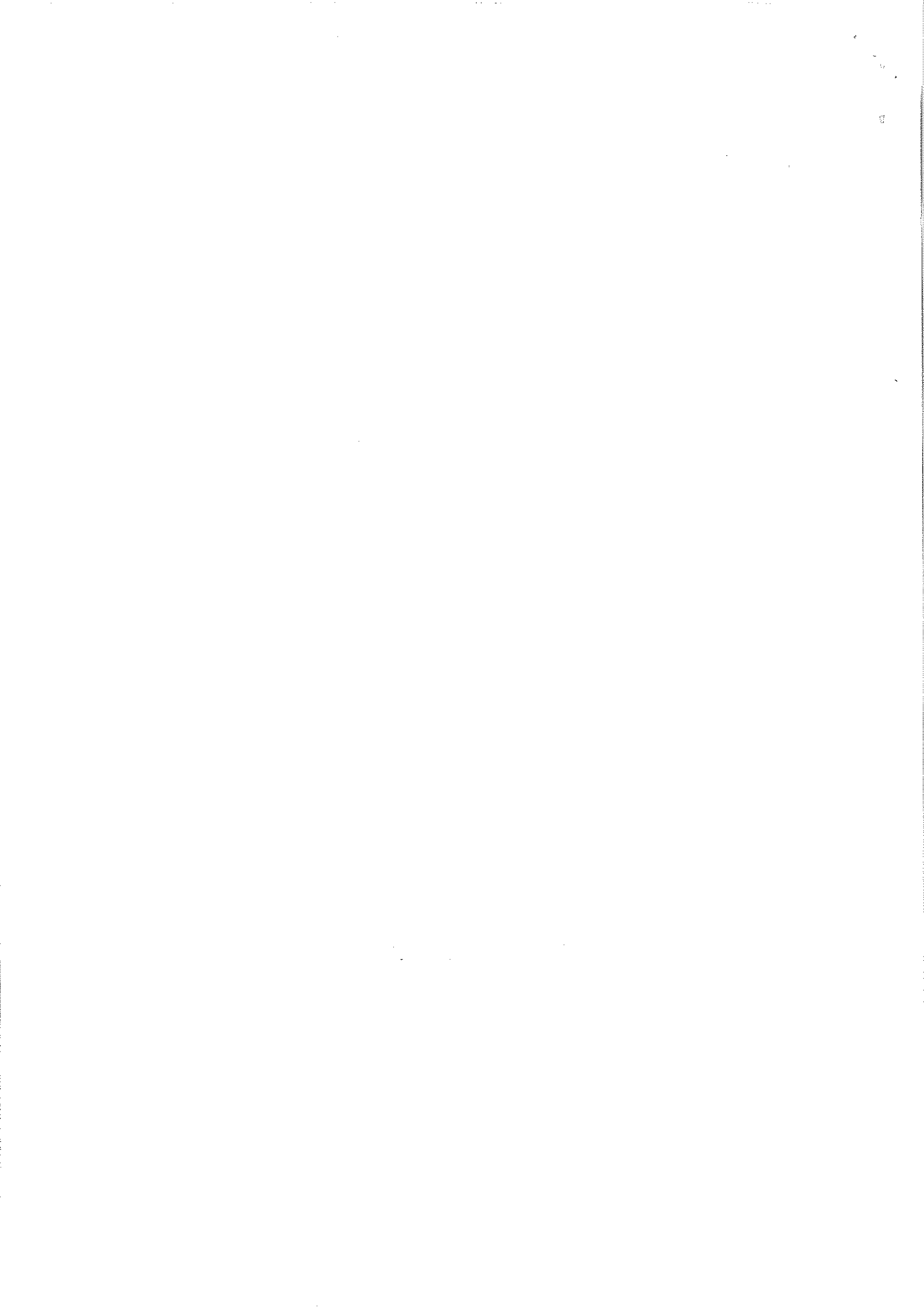
9 NOVEMBRE 2010



ÉPREUVE SUR DOSSIER DE DROIT EUROPÉEN

Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes de droit européen, d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques.

(durée 4 heures - coefficient 4)



SUJET

La commission des Affaires européennes du Sénat a chargé un de ses membres d'étudier le nouvel accord-cadre qui devrait régir les relations entre la Commission européenne et le Parlement européen jusqu'en 2015.

Ce sénateur, afin de préparer le rapport qu'il présentera à la commission des Affaires européennes, vous demande de rédiger une note expliquant pourquoi la Commission européenne et le Parlement européen souhaitent conclure ce nouvel accord-cadre et présentant les éléments nouveaux qu'il apporte par rapport à celui qui avait été conclu en 2005.

Il souhaite également que cette note lui permette d'apprécier si le nouvel accord est conforme aux dispositions des traités et s'il est susceptible de modifier l'équilibre institutionnel de l'Union européenne.

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

Document 1	Articles 13 à 17 du Traité sur l'Union européenne Articles 206 et 207, 216 à 219, 223 à 234, 244 à 250 et 288 à 299 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Page 5
Document 2	Accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, texte du 29 juin 2010.....	Page 31
Document 3	Accord-cadre de 2005 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.....	Page 59
Document 4	Articles de l'Agence Europe et d'Europolitique publiés entre le 28 janvier et le 8 septembre 2010 sur la révision de l'Accord-cadre	Page 76
Document 5	<i>« La construction d'un Parlement : 50 ans d'histoire du Parlement européen », ouvrage préparé par l'Institut universitaire européen de Florence, sous la direction d'Yves Mény, pour le Parlement européen, consacré aux accords interinstitutionnels (extrait).....</i>	Page 91

N.B. : Reproductions effectuées par le service des Ressources et de la Formation du Sénat avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (20 rue des Grands Augustins - 75006 PARIS).

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS

Article 13

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à promouvoir ses valeurs, poursuivre ses objectifs, servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux des États membres, ainsi qu'à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

Les institutions de l'Union sont:

- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil,
- la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission»),
- la Cour de justice de l'Union européenne,
- la Banque centrale européenne,
- la Cour des comptes.

2. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

3. Les dispositions relatives à la Banque centrale européenne et à la Cour des comptes, ainsi que des dispositions détaillées sur les autres institutions, figurent dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social et d'un Comité des régions exerçant des fonctions consultatives.

Article 14

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par les traités. Il élit le président de la Commission.

2. Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante, plus le président. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.

Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.

3. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans.
4. Le Parlement européen élit parmi ses membres son président et son bureau.

Article 15

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.
2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux.
3. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre sur convocation de son président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.
4. Le Conseil européen se prononce par consensus, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement.
5. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.
6. Le président du Conseil européen:
 - a) préside et anime les travaux du Conseil européen;
 - b) assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales;
 - c) œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen;
 - d) présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.

Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national.

Article 16

1. Le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par les traités.

2. Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.

3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement.

4. À partir du 1^{er} novembre 2014, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Les autres modalités régissant le vote à la majorité qualifiée sont fixées à l'article 238, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Les dispositions transitoires relatives à la définition de la majorité qualifiée qui sont applicables jusqu'au 31 octobre 2014, ainsi que celles qui seront applicables entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, sont fixées par le protocole sur les dispositions transitoires.

6. Le Conseil siège en différentes formations, dont la liste est adoptée conformément à l'article 236 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission.

Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.

7. Un comité des représentants permanents des gouvernements des États membres est responsable de la préparation des travaux du Conseil.

8. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.

9. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, dans les conditions fixées conformément à l'article 236 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 17

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque les traités le prévoient.

3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.

La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

4. La Commission nommée entre la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et le 31 octobre 2014, est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui en est l'un des vice-présidents.

5. À partir du 1^{er} novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation strictement égale entre les États membres permettant de refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres. Ce système est établi à l'unanimité par le Conseil européen conformément à l'article 244 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Le président de la Commission:

- a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission;
- b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action;

- c) nomme des vice-présidents, autres que le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, parmi les membres de la Commission.

Un membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 1, si le président le lui demande.

7. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission. Le choix de celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères prévus au paragraphe 3, deuxième alinéa, et au paragraphe 5, second alinéa.

Le président, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

8. La Commission, en tant que collègue, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à l'article 234 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.

TITRE II

LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article 206

(ex-article 131 TCE)

Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres.

Article 207

(ex-article 133 TCE)

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en oeuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.

Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords:

- a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union;
- b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218.

6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.

TITRE V
ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 216

1. L'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

2. Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres.

Article 217
(ex-article 310 TCE)

L'Union peut conclure avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Article 218
(ex-article 300 TCE)

1. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 207, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après.

2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.

3. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité lorsque l'accord envisagé porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

4. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

5. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

6. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord:

a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants:

i) accords d'association;

ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération;

iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union;

v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation;

b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

7. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

8. Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 212 avec les États candidats à l'adhésion. Le Conseil statue également à l'unanimité pour l'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

9. Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

10. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.

11. Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités.

Article 219

(ex-article 111, paragraphes 1 à 3 et 5, TCE)

1. Par dérogation à l'article 218, le Conseil, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'euro vis-à-vis des monnaies d'États tiers. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et conformément à la procédure prévue au paragraphe 3.

Le Conseil, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'euro dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'euro.

2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies d'États tiers au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. Par dérogation à l'article 218, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre l'Union et un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales, le Conseil, sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que l'Union exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.

4. Sans préjudice des compétences et des accords de l'Union dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

SIXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIÈRES

TITRE I
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE 1
LES INSTITUTIONS

SECTION 1
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 223

(ex-article 190, paragraphes 4 et 5, TCE)

1. Le Parlement européen élabore un projet en vue d'établir les dispositions nécessaires pour permettre l'élection de ses membres au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres ou conformément à des principes communs à tous les États membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, établit les dispositions nécessaires. Ces dispositions entrent en vigueur après leur approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Le Parlement européen, statuant par voie de règlements de sa propre initiative conformément à une procédure législative spéciale, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.

Article 224

(ex-article 191, second alinéa, TCE)

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent par voie de règlements le statut des partis politiques au niveau européen visés à l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, et notamment les règles relatives à leur financement.

Article 225

(ex-article 192, second alinéa, TCE)

Le Parlement européen peut, à la majorité des membres qui le composent, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte de l'Union pour la mise en œuvre des traités. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons au Parlement européen.

Article 226

(ex-article 193 TCE)

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart des membres qui le composent, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par les traités à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées par le Parlement européen, statuant par voie de règlements de sa propre initiative conformément à une procédure législative spéciale, après approbation du Conseil et de la Commission.

Article 227

(ex-article 194 TCE)

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement.

Article 228

(ex-article 195 TCE)

1. Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur sujet.

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une

procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution, organe ou organisme concerné, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution, organe ou organisme concerné. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur est élu après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Le Parlement européen, statuant par voie de règlements de sa propre initiative conformément à une procédure législative spéciale, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil.

Article 229

(ex-article 196 TCE)

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.

Le Parlement européen peut se réunir en période de session extraordinaire à la demande de la majorité des membres qui le composent, du Conseil ou de la Commission.

Article 230

(ex-article 197, deuxième, troisième et quatrième alinéa, TCE)

La Commission peut assister à toutes les séances et est entendue à sa demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.

Le Conseil européen et le Conseil sont entendus par le Parlement européen dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil européen et par celui du Conseil.

Article 231

(ex-article 198 TCE)

Sauf dispositions contraires des traités, le Parlement européen statue à la majorité des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

Article 232

(ex-article 199 TCE)

Le Parlement européen arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par les traités et par ce règlement.

Article 233

(ex-article 200 TCE)

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

Article 234

(ex-article 201 TCE)

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission. Ils restent en fonction et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne. Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés de démissionner collectivement de leurs fonctions.

SECTION 4

LA COMMISSION

Article 244

Conformément à l'article 17, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne les membres de la Commission sont choisis selon un système de rotation établi à l'unanimité par le Conseil européen qui se fonde sur les principes suivants:

- a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par les ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
- b) sous réserve du point a), chacune des Commissions successives est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.

Article 245

(ex-article 213 TCE)

Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Les États membres respectent leur indépendance et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil, statuant à la majorité simple, ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 247 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

Article 246

(ex-article 215 TCE)

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

Le membre démissionnaire ou décédé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre de la même nationalité nommé par le Conseil d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition du président de la Commission, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement, notamment lorsque la durée du mandat du membre de la Commission restant à courir est courte.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 17, paragraphe 7, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne est applicable pour son remplacement.

En cas de démission volontaire, de démission d'office ou de décès, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

En cas de démission volontaire de l'ensemble des membres de la Commission, ceux-ci restent en fonctions et continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

Article 247

(ex-article 216 TCE)

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil, statuant à la majorité simple, ou de la Commission.

Article 248

(ex-article 217, paragraphe 2, TCE)

Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, les responsabilités incombant à la Commission sont structurées et réparties entre ses membres par le président, conformément à l'article 17, paragraphe 6, dudit traité. Le président peut remanier la répartition de ces responsabilités en cours de mandat. Les membres de la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le président sous l'autorité de celui-ci.

Article 249

(ex-articles 218, paragraphe 2, et 212 TCE)

1. La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services. Elle assure la publication de ce règlement.
2. La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de l'Union.

Article 250

(ex-article 219 TCE)

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité de ses membres.

Son règlement intérieur fixe le quorum.

CHAPITRE 2
ACTES JURIDIQUES DE L'UNION, PROCÉDURES D'ADOPTION ET AUTRES
DISPOSITIONS

SECTION 1
LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION

Article 288
(ex-article 249 TCE)

Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 289

1. La procédure législative ordinaire consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. Cette procédure est définie à l'article 294.

2. Dans les cas spécifiques prévus par les traités, l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen constitue une procédure législative spéciale.

3. Les actes juridiques adoptés par procédure législative constituent des actes législatifs.

4. Dans les cas spécifiques prévus par les traités, les actes législatifs peuvent être adoptés sur initiative d'un groupe d'États membres ou du Parlement européen, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice ou de la Banque européenne d'investissement.

Article 290

1. Un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif.

Les actes législatifs délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à l'acte législatif et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

2. Les actes législatifs fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, qui peuvent être les suivantes:

- a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation;
- b) l'acte délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par l'acte législatif, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections.

Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. L'adjectif «délégué» ou «déléguée» est inséré dans l'intitulé des actes délégués.

Article 291

1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union.
2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus aux articles 24 et 26 du traité sur l'Union européenne, au Conseil.
3. Aux fins du paragraphe 2, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.
4. Le mot «d'exécution» est inséré dans l'intitulé des actes d'exécution.

Article 292

Le Conseil adopte des recommandations. Il statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où les traités prévoient qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission. Il statue à l'unanimité dans les domaines pour lesquels l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La Commission, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par les traités, adoptent des recommandations.

SECTION 2

PROCÉDURES D'ADOPTION DES ACTES ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 293

(ex-article 250 TCE)

1. Lorsque, en vertu des traités, le Conseil statue sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut amender la proposition que statuant à l'unanimité, sauf dans les cas visés à l'article 294, paragraphes 10 et 13, aux articles 310, 312, 314 et à l'article 315, deuxième alinéa.
2. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte de l'Union.

Article 294

(ex-article 251 TCE)

1. Lorsque, dans les traités, il est fait référence à la procédure législative ordinaire pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.
5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.
6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:
 - a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil;
 - b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;
 - c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:
 - a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté;
 - b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

Conciliation

10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.

11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toute initiative nécessaire en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.

14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dispositions particulières

15. Lorsque, dans les cas prévus par les traités, un acte législatif est soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11.

Article 295

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur coopération. À cet effet, ils peuvent, dans le respect des traités, conclure des accords interinstitutionnels qui peuvent revêtir un caractère contraignant.

Article 296

(ex-article 253 TCE)

Lorsque les traités ne prévoient pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent au cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité.

Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités.

Lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstiennent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné.

Article 297

(ex-article 254 TCE)

1. Les actes législatifs adoptés conformément à la procédure législative ordinaire sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil.

Les actes législatifs adoptés conformément à une procédure législative spéciale sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés.

Les actes législatifs sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les actes non législatifs adoptés sous la forme de règlements, de directives et de décisions, lorsque ces dernières n'indiquent pas de destinataire, sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés.

Les règlements, les directives qui sont adressées à tous les États membres, ainsi que les décisions, lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les autres directives, ainsi que les décisions qui désignent un destinataire, sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Article 298

1. Dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions, organes et organismes de l'Union s'appuient sur une administration européenne ouverte, efficace et indépendante.

2. Dans le respect du statut et du régime adoptés sur la base de l'article 336, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les dispositions à cet effet.

Article 299

(ex-article 256 TCE)

Les actes du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice de l'Union européenne.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Document 2

Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne Texte du 29 juin 2010

Le Parlement européen et la Commission *européenne* (ci-après dénommés "les deux institutions"),

- vu le traité sur l'Union européenne, le traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 295*, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommés "les traités"),
 - vu les accords interinstitutionnels et les textes régissant les relations entre les deux institutions,
 - vu le règlement du Parlement¹, et notamment ses *articles 105, 106 et 127* ainsi que ses *annexes VIII et XIV*,
 - *vu les orientations politiques énoncées et les déclarations afférentes formulées par le Président élu de la Commission le 15 septembre 2009 et le 9 février 2010, ainsi que les déclarations de chacun des membres de la Commission désignés lors de leurs auditions par les commissions parlementaires,*
- A. considérant que *le traité de Lisbonne renforce* la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union,
- B. considérant que les deux institutions attachent la plus haute importance à la transposition et à l'application efficaces du droit *de l'Union*,
- C. considérant que le présent accord-cadre n'affecte pas les attributions et les compétences du Parlement ni celles de la Commission ni celles d'aucune autre institution ou organe de l'Union, mais vise à garantir que ces attributions et compétences sont exercées *d'une manière aussi efficace et transparente* que possible,
- D. *considérant qu'il convient d'interpréter le présent accord-cadre conformément au cadre institutionnel mis en place par les traités,*
- E. *considérant que la Commission tiendra dûment compte des rôles conférés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, notamment en ce qui concerne le principe fondamental d'égalité de traitement énoncé au point 9,*
- F. considérant qu'il convient de mettre à jour l'accord-cadre conclu en *mai 2005*² et de le remplacer par le texte suivant,

¹ JO L 44 du 15.2.2005, p. 1.

² JO C 117 E du 18.5.2006, p. 125.

adoptent l'accord suivant:

I. PORTÉE

1. *Afin de concrétiser le nouveau "partenariat spécial" entre le Parlement et la Commission, les deux institutions arrêtent les mesures suivantes en vue de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et d'améliorer la circulation des informations entre les deux institutions ainsi que d'améliorer la coopération en ce qui concerne les procédures et la programmation.*

Elles approuvent également des dispositions spécifiques relatives:

- *aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe 1,*
- *à la transmission d'informations confidentielles au Parlement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2,*
- *à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux, telles qu'elles figurent à l'annexe 3, et,*
- *au calendrier afférent au programme de travail de la Commission, telles qu'elles figurent à l'annexe 4.*

II. RESPONSABILITÉ POLITIQUE

2. *Après que sa nomination a été proposée par le Conseil européen, le Président désigné de la Commission présentera au Parlement des orientations politiques pour la durée de son mandat afin de permettre un échange de vues éclairé avec le Parlement avant le vote relatif à son élection.*

3. *Conformément à l'article 106 de son règlement, le Parlement prend contact avec le Président élu de la Commission en temps utile avant l'ouverture des procédures relatives à l'approbation de la nouvelle Commission. Le Parlement prend en compte les observations formulées par le Président élu.*

Les membres de la Commission désignés assurent la divulgation, sans réserve, de toutes les informations pertinentes, conformément à l'obligation d'indépendance énoncée à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

DV\824713FR.doc

Les procédures sont conçues de manière telle que toute la Commission désignée soit évaluée de façon ouverte, équitable et cohérente.

4. Chaque membre de la Commission assume la responsabilité politique de l'action menée dans le domaine dont il a la charge, sans préjudice du principe de collégialité de la Commission.

Il est de la responsabilité pleine et entière du Président de la Commission d'identifier tout conflit d'intérêt qui empêche un membre de la Commission d'exercer ses fonctions.

Le Président de la Commission est pareillement responsable de toute mesure ultérieure prise dans de telles circonstances *et* il en informe, immédiatement et par écrit, le Président du Parlement.

La participation des membres de la Commission à des campagnes électorales est régie par le code de conduite des commissaires.

Les membres de la Commission qui participent activement à une campagne électorale en tant que candidats aux élections du Parlement européen devraient prendre un congé électoral sans rémunération à compter de la dernière période de session précédant les élections.

Le Président de la Commission informe en temps utile le Parlement de sa décision d'accorder ce congé en indiquant l'identité du membre de la Commission qui assumera le portefeuille en question durant cette période de congé.

5. Si le Parlement *demande au Président de la Commission de* refuser sa confiance à un membre de la Commission, le Président de la Commission *examinera avec soin s'il y a lieu de demander* à ce membre de démissionner, *conformément à l'article 17, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne. Le Président exige la démission de ce membre ou expose au Parlement, durant la période de session suivante, les motifs de son refus.*

6. Lorsqu'il devient nécessaire de prévoir le remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat en application de *l'article 246, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, le Président de la Commission *examinera avec soin le résultat de la consultation du Parlement avant de donner son aval à la décision du Conseil.*

Le Parlement veille à ce que ses procédures se déroulent avec la plus grande célérité, afin de permettre au Président de la Commission *d'examiner avec soin l'avis* du Parlement avant que le *nouveau* membre soit *nommé*.

De même, conformément à l'article 246, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque la durée du mandat de la Commission restant à courir est courte, le Président de la Commission examinera avec soin la position du Parlement.

7. Si le Président de la Commission *envisage de procéder à une redistribution des responsabilités entre les membres de la Commission durant son mandat en application de l'article 248 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il en informe le Parlement en temps utile pour permettre la consultation parlementaire sur ces changements. La décision du Président de redistribuer les portefeuilles peut prendre effet immédiatement.*

8. *Lorsque la Commission présente une révision du code de conduite des commissaires en matière de conflit d'intérêts ou de comportement éthique, elle sollicite l'avis du Parlement.*

III. DIALOGUE CONSTRUCTIF ET CIRCULATION DES INFORMATIONS

i) Dispositions générales

9. La Commission *garantit qu'elle applique le principe fondamental d'égalité de traitement entre le Parlement et le Conseil, notamment en ce qui concerne l'accès aux réunions et la mise à disposition des contributions ou autres informations, particulièrement sur les questions législatives et budgétaires.*

10. Dans le cadre de ses compétences, la Commission prend des mesures propres à *mieux associer le Parlement*, de manière à tenir compte des vues de celui-ci dans la mesure du possible *dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.*

11. *Les dispositions suivantes sont prises pour mettre en œuvre le "partenariat spécial" entre le Parlement et la Commission:*

- *le Président de la Commission s'entretiendra, à la demande du Parlement, au moins deux fois par an, avec la Conférence des présidents afin de discuter de questions d'intérêt commun,*
- *le Président de la Commission entretiendra avec le Président du Parlement un dialogue régulier sur les grandes questions horizontales et les principales propositions législatives. Ce dialogue devrait notamment se traduire par des invitations du Président du Parlement à assister à des réunions du collège des commissaires,*
- *le Président de la Commission ou le vice-président compétent en matière de relations interinstitutionnelles est invité à assister aux réunions de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions lorsque sont débattues des questions spécifiques ayant trait à l'ordre du jour des séances plénières, aux relations interinstitutionnelles entre le Parlement et la Commission ainsi qu'aux domaines législatif et budgétaire,*
- *des réunions sont organisées annuellement entre la Conférence des présidents ou la Conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires pour débattre de questions les concernant, en particulier la préparation et la mise en œuvre du programme de travail de la Commission,*
- *la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions informent en temps utile la Commission des résultats de leurs discussions revêtant une dimension interinstitutionnelle. Le Parlement informe également régulièrement et complètement la Commission du résultat de ses réunions consacrées à la préparation des périodes de session et tient compte des avis exprimés par la Commission. Cette disposition est sans préjudice du point 45,*
- *afin d'assurer un échange régulier d'informations entre les deux institutions, les secrétaires généraux du Parlement et de la Commission se rencontrent régulièrement.*

12. Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre ledit membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente.

13. La Commission ne rend pas publique une initiative législative ou une initiative ou décision significative avant d'en avoir informé le Parlement par écrit.

Sur la base du programme **de travail de la Commission**, les deux institutions identifient à l'avance, d'un commun accord, les **initiatives clés à présenter en séance plénière. En principe, la Commission présentera ces initiatives d'abord en séance plénière et ensuite seulement, au public.**

De même, elles déterminent les propositions et initiatives pour lesquelles des informations seront fournies devant la Conférence des présidents ou communiquées, selon des modalités appropriées, à la commission parlementaire compétente ou au président de celle-ci.

Ces décisions sont prises dans le cadre du dialogue régulier entre les deux institutions prévu au **point 11** et sont mises à jour régulièrement, compte étant dûment tenu de tout développement politique.

14. Si un document interne de la Commission – dont le Parlement n'a pas été informé en vertu **du présent accord-cadre** – est diffusé à l'extérieur des institutions, le Président du Parlement peut demander que ce document soit transmis sans délai au Parlement, afin de le communiquer aux députés au Parlement qui en feraient la demande.

15. **Dans le cadre de ses travaux de préparation et de mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués, la Commission fournit toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux. À la demande du Parlement, la Commission peut aussi inviter des experts du Parlement à participer à ces réunions.**

Les modalités d'application sont précisées à l'annexe 1.

16. **Dans un délai de trois mois après l'adoption d'une résolution par le Parlement, la Commission fournit au Parlement, par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vues. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence. Il peut être prolongé d'un mois lorsqu'une demande exige des recherches exhaustives dûment justifiées. Le Parlement veillera à ce que ces informations soient largement diffusées au sein de l'institution.**

Le Parlement s'efforcera d'éviter d'adresser des questions écrites ou orales relatives à des sujets sur lesquels la Commission lui a déjà fait part de sa position par le biais d'une communication de suivi.

La Commission s'engage à rendre compte des suites concrètes données à toute demande visant à soumettre une proposition au titre de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (rapport d'initiative législative) dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution correspondante en séance plénière. La Commission présente une proposition législative dans un délai d'un an ou inscrit cette proposition dans son programme de travail de l'année suivante. Si elle ne présente pas de proposition, la Commission en expose les motifs circonstanciés au Parlement.

La Commission s'engage aussi en faveur d'une étroite coopération avec le Parlement, à un stade initial, sur toutes les demandes d'initiative législative émanant de citoyens.

Pour ce qui concerne la procédure de décharge, les dispositions spécifiques figurant au point 31 s'appliquent.

17. *Lorsqu'au titre de l'article 289, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des initiatives, des recommandations ou des demandes sont faites en vue de l'adoption d'actes législatifs, la Commission, si elle y est invitée, informe le Parlement, devant la commission parlementaire compétente, de sa position sur ces propositions.*

18. *Les deux institutions conviennent de coopérer dans le domaine des relations avec les parlements nationaux.*

Le Parlement et la Commission coopèrent à la mise en œuvre du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette coopération comprend, le cas échéant, la traduction des avis motivés présentés par les parlements nationaux.

Lorsque les seuils visés à l'article 7 du protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont atteints, la Commission fournit les traductions de tous les avis motivés présentés par les parlements nationaux, accompagnés de sa position à leur sujet.

19. *La Commission communique au Parlement la liste de ses groupes d'experts constitués pour assister la Commission dans l'exercice de son droit d'initiative. Cette liste est mise à jour régulièrement et rendue publique.*

Dans ce cadre, la Commission informe de manière appropriée la commission parlementaire compétente, sur demande spécifique et motivée du président de celle-ci, des activités et de la composition de tels groupes.

20. *Via les mécanismes appropriés, les deux institutions ont un dialogue constructif sur les questions concernant les affaires administratives d'importance, notamment sur les problèmes qui ont des incidences directes pour l'administration du Parlement.*

21. *Lorsqu'il présente une révision de son règlement ayant une incidence sur ses relations avec la Commission, le Parlement sollicite l'avis de cette dernière.*

22. Lorsque la confidentialité est invoquée en ce qui concerne l'une ou l'autre des informations communiquées en application du présent accord-cadre, les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent.

ii) **Accords internationaux et élargissements**

23. *Le Parlement est immédiatement et pleinement informé à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris au stade de la définition de directives de négociation. La Commission agit de manière à s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout en respectant les attributions de chaque institution conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.*

La Commission applique les dispositions énoncées à l'annexe 3.

24. Les informations visées au *point 23* sont transmises au Parlement dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, son point de vue et pour permettre à la Commission de prendre dûment en compte, dans la mesure du possible, les vues du Parlement. Ces informations sont, *en règle générale*, fournies *au Parlement* via la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, en séance plénière. *Dans des cas dûment justifiés, ces informations sont fournies à plusieurs commissions parlementaires.*

Le Parlement et la Commission s'engagent à arrêter les procédures et les mesures appropriées pour la transmission des informations confidentielles de la Commission au Parlement, conformément aux dispositions de l'annexe 2.

25. *Les deux institutions reconnaissent qu'en raison de leurs rôles différents sur le plan institutionnel, la Commission doit représenter l'Union européenne dans les négociations internationales, à l'exception des négociations concernant la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités.*

Lorsqu'elle représente *l'Union dans les conférences internationales*, la Commission, à la demande du Parlement, facilite l'inclusion *d'une délégation* de députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans les délégations *de l'Union, afin que cette délégation puisse être immédiatement et pleinement informée des travaux de la conférence*. La Commission s'engage, *le cas échéant, à informer systématiquement la délégation du Parlement du résultat des négociations.*

Les députés au Parlement européen ne peuvent pas *participer* directement à ces négociations. *Sous réserve des possibilités juridiques, techniques et diplomatiques, ils peuvent se voir octroyer le statut d'observateurs par la Commission. En cas de refus, la Commission en précisera les motifs au Parlement.*

En outre, la Commission facilite la participation des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans toutes les réunions pertinentes dont elle assume la responsabilité avant et après les séances de négociation.

26. *Dans les mêmes conditions, la Commission informe systématiquement le Parlement des réunions des instances instituées par des accords multilatéraux internationaux et impliquant l'Union, et facilite l'accès des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs faisant partie des délégations de l'Union, chaque fois que ces instances sont appelées à prendre des décisions qui requièrent l'approbation du Parlement ou dont la mise en œuvre peut nécessiter l'adoption d'actes juridiques conformément à la procédure législative ordinaire.*

27. *La Commission permet également aux délégations du Parlement incluses dans les délégations de l'Union aux conférences internationales d'avoir accès à tous les moyens et services dont dispose l'Union en ces occasions, conformément au principe de bonne coopération entre institutions et en tenant compte des ressources logistiques disponibles.*

Le Président du Parlement adresse au Président de la Commission, au plus tard quatre semaines avant le début de la conférence, une proposition relative à l'inclusion d'une délégation du Parlement au sein d'une délégation de l'Union, précisant le nom du chef de la délégation du Parlement et le nombre de députés au Parlement européen devant en faire partie. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, ce délai peut être raccourci.

Le nombre de députés au Parlement européen et de collaborateurs faisant partie de la délégation du Parlement est proportionnel à l'effectif total de la délégation de l'Union.

28. La Commission tient le Parlement pleinement informé du déroulement des négociations d'adhésion et, en particulier, des principaux aspects et développements, de manière à lui permettre de formuler ses vues en temps utile dans le cadre des procédures parlementaires appropriées.

29. Lorsque le Parlement adopte une recommandation sur les questions mentionnées au *point 28* conformément à *l'article 90, paragraphe 5*, de son règlement et que, pour des raisons importantes, la Commission décide qu'elle ne peut soutenir cette recommandation, elle expose ses raisons devant le Parlement, en séance plénière ou lors de la réunion suivante de la commission parlementaire compétente.

iii) Exécution budgétaire

30. *Avant de faire, au cours de conférences de donateurs, des promesses financières qui impliquent de nouveaux engagements financiers et nécessitent l'accord de l'autorité budgétaire, la Commission informe l'autorité budgétaire et examine ses observations.*

31. Dans le cadre de la décharge annuelle régie par *l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, la Commission transmet toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause, qui lui est demandée à cette fin par le président de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge conformément à *l'annexe VII* du règlement du Parlement.

Si de nouveaux éléments surviennent concernant les années précédentes, pour lesquelles la décharge a déjà été octroyée, la Commission transmet toutes les informations nécessaires y afférentes, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties.

iv) Relations avec les agences de régulation

32. Les candidats au poste de directeur exécutif des agences de régulation devraient se présenter aux auditions des commissions parlementaires.

En outre, dans le cadre des travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences institué en mars 2009, la Commission et le Parlement s'efforceront d'adopter une démarche commune sur le rôle et la position des agences décentralisées dans le paysage institutionnel de l'Union, accompagnée d'orientations communes pour la création, la définition des structures et le fonctionnement de ces agences, ainsi qu'en matière de financement, de budget, de surveillance et de gestion.

IV. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET DE PROGRAMMATION LÉGISLATIVES

i) Programme de travail de la Commission et programmation de l'Union européenne

33. La Commission *prend l'initiative de* la programmation *annuelle et pluriannuelle* de l'Union , en vue d'arriver à *des accords interinstitutionnels*.

34. *Chaque année, la Commission présente son programme de travail.*

35. Les deux institutions coopèrent conformément au calendrier figurant à *l'annexe 4*.

La Commission prend en compte les priorités formulées par le Parlement.

La Commission fournit suffisamment de détails concernant ce qui est envisagé à chaque point *de son programme de travail*.

36. *La Commission expose les raisons pour lesquelles elle ne peut pas présenter certaines des propositions prévues dans son programme de travail pour l'année en cours ou pour lesquelles elle ne peut pas le respecter.*

Le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles s'engage à évaluer *régulièrement*, devant la Conférence des présidents des commissions, les grandes lignes de l'application politique du programme de travail de la Commission pour l'année en cours .

ii) Procédures d'adoption des actes

37. La Commission s'engage à examiner attentivement les amendements à ses propositions législatives adoptés par le Parlement, en vue de les prendre en compte dans toute proposition révisée.

En formulant son avis sur les amendements du Parlement au titre de *l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte des amendements adoptés en deuxième lecture; si, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de ne pas reprendre ou de ne pas approuver de tels amendements, elle s'en explique devant le Parlement et, en tout état de cause, dans l'avis qu'elle émet, en vertu de *l'article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, sur les amendements du Parlement.

38. *Le Parlement s'engage, lorsqu'il traite d'une initiative présentée par au moins un quart des États membres, conformément à l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à ce qu'aucun rapport ne soit adopté au sein de la commission compétente avant d'avoir reçu l'avis de la Commission sur ladite initiative.*

La Commission s'engage à émettre un avis sur une telle initiative au plus tard dix semaines après que l'initiative a été présentée.

39. La Commission *fournit en temps utile des explications circonstanciées* avant de procéder au retrait de *toute proposition sur laquelle le Parlement a déjà exprimé une position en première lecture.*

La Commission procède à un réexamen de toutes les propositions pendantes au début de son mandat, de façon à les confirmer politiquement ou à les retirer, compte tenu des avis exprimés par le Parlement.

40. Pour les procédures législatives *spéciales, sur lesquelles le Parlement doit être consulté, y compris d'autres procédures comme celle visée à l'article 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,* la Commission:

- i) *prend des mesures destinées à mieux associer le Parlement, de sorte qu'elle puisse tenir compte autant que possible des positions du Parlement et, en particulier, que celui-ci dispose du temps nécessaire pour examiner les propositions de la Commission;*
- ii) veille à rappeler en temps utile aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement n'aura pas adopté son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres après qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement;
- iii) veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice *de l'Union européenne* pour la reconsultation du Parlement en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement de l'éventuel rappel au Conseil de la nécessité d'une reconsultation;
- iv) s'engage à retirer, le cas échéant, les propositions législatives rejetées par le Parlement. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après considération du collège, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement.

41. Pour sa part, en vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement s'engage:

- i) à programmer les parties législatives de ses ordres du jour en les adaptant au programme *de travail de la Commission en cours* et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier, *notamment en vue d'améliorer la programmation des débats prioritaires;*
- ii) à respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour *arrêter sa position* en première lecture dans le cadre de *la procédure législative ordinaire* ou pour *émettre son avis* dans le cadre de *la procédure* de consultation;
- iii) à nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme *de travail de la Commission;*

- iv) à examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles ont été transmises.



iii) Points liés à l'accord "Mieux légiférer"

42. *La Commission veille à ce que ses analyses d'impact soient réalisées sous sa responsabilité selon une procédure transparente garantissant une analyse indépendante. Les analyses d'impact sont publiées en temps opportun et envisagent un certain nombre de scénarios différents, y compris l'absence d'intervention, et sont en principe présentées à la commission parlementaire compétente durant la phase de fourniture d'informations aux parlements nationaux en application des protocoles n° 1 et n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

43. *Dans les domaines où le Parlement est habituellement associé au processus législatif, la Commission a recours à des dispositions juridiquement non contraignantes, si elles sont nécessaires et dûment justifiées, après que le Parlement aura eu la possibilité de faire part de sa position. La Commission expose de manière circonstanciée au Parlement comment ses vues ont été prises en compte au moment de l'adoption de la proposition.*

44. *Afin d'assurer un meilleur suivi de la transposition et de l'application du droit de l'Union, la Commission et le Parlement s'efforcent de faire figurer des tableaux de correspondance obligatoires et un délai contraignant de transposition qui, dans les directives, ne devrait normalement pas être supérieur à deux ans.*

Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit de l'Union, la Commission livre au Parlement des informations synthétiques concernant toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure, y compris, si le Parlement le demande, au cas par cas et dans le respect des règles de confidentialité, notamment celles reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne, sur les points faisant l'objet de la procédure en manquement.

V. PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES

45. *La Commission accorde la priorité à sa présence, si elle est sollicitée, aux séances plénières ou aux réunions d'autres organes du Parlement, dans le cas où celles-ci coïncident avec d'autres manifestations ou invitations.*

En particulier, la Commission s'efforce de faire en sorte que, en règle générale, les membres de la Commission compétents soient présents, chaque fois que le Parlement le demande, aux séances plénières pour l'examen des points de l'ordre du jour qui relèvent de leur compétence. Cette disposition s'applique en prenant pour base les avant-projets d'ordre du jour approuvés par la Conférence des présidents lors de la période de session précédente.

En règle générale, le Parlement s'efforce de faire en sorte que les points de l'ordre du jour *des périodes de session* relevant de la compétence d'un membre de la Commission soient regroupés.

46. *À la demande du Parlement, une heure des questions régulière avec le Président de la Commission sera organisée. Cette heure des questions comprendra deux parties: la première, avec les responsables des groupes politiques ou leurs représentants, se déroule de façon totalement spontanée; la seconde est consacrée à un thème politique décidé à l'avance, au plus tard le jeudi précédant la période de session en question, mais sans questions préparées au préalable.*

En outre, une heure des questions avec les membres de la Commission, y compris le vice-président chargé des relations extérieures/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conçue sur le modèle de l'heure des questions avec le Président de la Commission, est instaurée en vue de réformer l'heure des questions actuelle. Cette heure des questions est en rapport avec le portefeuille des différents membres de la Commission.

47. *Les membres de la Commission sont entendus à leur demande.*

Sans préjudice de l'article 230 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les deux institutions conviennent de règles générales relatives à la répartition du temps de parole entre les institutions.

Les deux institutions conviennent qu'elles devraient respecter le crédit de temps de parole qui leur est alloué à titre indicatif.

48. Dans le but de garantir la présence de membres de la Commission, le Parlement s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.

Lorsqu'il modifie son projet définitif d'ordre du jour ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, le Parlement en informe immédiatement la Commission. La Commission fait alors de son mieux pour garantir la présence du membre de la Commission compétent.

49. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la Conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement tient le plus grand compte de telles propositions.

50. Les commissions parlementaires s'efforcent de maintenir leurs projets d'ordre du jour et leurs ordres du jour.

Lorsqu'une commission parlementaire modifie son projet d'ordre du jour ou son ordre du jour, la Commission en est immédiatement informée. *En particulier, les commissions parlementaires s'efforcent de respecter un délai suffisant pour assurer la présence de membres de la Commission à leurs réunions.*

Lorsque la présence d'un membre de la Commission à une réunion de commission parlementaire n'est pas expressément demandée, la Commission veille à être représentée par un fonctionnaire compétent de niveau approprié.

Les commissions parlementaires s'efforceront de coordonner leurs travaux, notamment en veillant à ne pas tenir de réunions en parallèle sur le même sujet, et s'efforceront de ne pas s'écarter du projet d'ordre du jour afin de permettre à la Commission d'être représentée au niveau approprié.

Si la présence d'un haut fonctionnaire (directeur général ou directeur) a été sollicitée à une réunion de commission parlementaire consacrée à l'examen d'une proposition de la Commission, le représentant de cette institution est autorisé à prendre la parole.

VI. DISPOSITIONS FINALES

51. *La Commission confirme sa détermination à examiner dans les meilleurs délais les actes législatifs qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces actes doivent être adaptés au régime des actes délégués prévu par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Il convient de fixer comme objectif final l'élaboration d'un système cohérent d'actes délégués et d'actes d'exécution, totalement cohérent avec le traité, au moyen d'une évaluation progressive de la nature et du contenu des mesures qui relèvent actuellement de la procédure de réglementation avec contrôle afin de les adapter en temps utile au régime visé à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

52. *Les dispositions du présent accord complètent l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹ sans avoir d'incidence sur cet accord et sans préjudice de toute future révision de celui-ci. Sans préjudice des négociations futures entre le Parlement, la Commission et le Conseil, les deux institutions s'engagent à s'accorder sur les modifications essentielles dans la perspective des négociations futures sur l'adaptation de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" aux nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne, compte tenu des pratiques actuelles et du présent accord-cadre.*

Elles s'accordent également sur la nécessité de renforcer le mécanisme actuel de contact interinstitutionnel, aux niveaux politique et technique, dans le cadre de l'accord "Mieux légiférer" afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle performante entre le Parlement, la Commission et le Conseil.

53. *La Commission s'engage à lancer rapidement la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels, conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.*

¹ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

Le programme de travail de la Commission constitue la contribution de la Commission à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union. Après son adoption par la Commission, un trilogue devrait avoir lieu entre le Parlement, le Conseil et la Commission en vue de conclure un accord sur la programmation de l'Union.

Dans ce contexte et dès que le Parlement, le Conseil et la Commission sont parvenus à un consensus sur la programmation de l'Union, les deux institutions revoient les dispositions du présent accord-cadre relatives à la programmation.

Le Parlement et la Commission invitent le Conseil à engager dans les meilleurs délais les discussions sur la programmation de l'Union conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

54. Les deux institutions procèdent périodiquement à une évaluation de la mise en œuvre pratique du présent accord-cadre et de ses annexes. Une révision est effectuée d'ici à la fin de 2011, à la lumière de l'expérience pratique.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
Le Président

Par la Commission européenne
Le Président

Réunions de la Commission avec des experts nationaux

La présente annexe précise les modalités d'application du point 15 de l'accord-cadre.

1. Champ d'application

Les dispositions du point 15 de l'accord-cadre concernent les réunions suivantes:

1) réunions de la Commission tenues dans le cadre de groupes d'experts institués par la Commission et auxquelles sont invitées des instances nationales de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués;

2) réunions ad hoc de la Commission auxquelles sont invités des experts nationaux de tous les États membres, lorsqu'elles portent sur la préparation et la mise en œuvre de la législation de l'Union, y compris de la législation non contraignante et des actes délégués.

Les réunions de comités de comitologie sont exclues, sans préjudice des dispositions spécifiques actuelles et futures relatives à la fourniture d'informations au Parlement concernant l'exercice des compétences d'exécution de la Commission¹.

2. Informations à transmettre au Parlement

La Commission s'engage à transmettre au Parlement les mêmes documents qu'elle fournit aux instances nationales dans le cadre des réunions visées ci-dessus. La Commission enverra ces documents, ordres du jour inclus, à une boîte aux lettres fonctionnelle du Parlement en même temps qu'aux experts nationaux.

3. Invitation d'experts du Parlement

À la demande du Parlement, la Commission peut décider d'inviter le Parlement à faire participer des experts du Parlement aux réunions de la Commission avec des experts nationaux, visées au point 1).

¹ *Les informations devant être fournies au Parlement sur les travaux des comités de comitologie et les prérogatives du Parlement en ce qui concerne le déroulement des procédures de comitologie sont clairement définies dans d'autres instruments: 1) la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, 2) l'accord interinstitutionnel du 3 juin 2008 entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil et 3) les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Transmission des informations confidentielles au Parlement

1. Champ d'application

1.1. La présente annexe règle la transmission au Parlement et le traitement des informations confidentielles de la Commission, *telles qu'elles sont définies au point 1.2.*, dans le cadre de l'exercice des prérogatives *et compétences du Parlement*. Les deux institutions agissent dans le respect des devoirs réciproques de coopération loyale, dans un esprit de pleine confiance mutuelle et dans le respect le plus strict des dispositions pertinentes des traités.

1.2. Par "information", on entend toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur.

1.2.1. Par "*informations confidentielles*", on entend "*informations classifiées de l'UE*" et "*autres informations confidentielles*" non classifiées.

1.2.2. Par "*informations classifiées de l'UE*", on entend toute information et tout matériel classifiés "*TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET*", "*SECRET UE*", "*CONFIDENTIEL UE*" ou "*RESTREINT UE*" ou portant des identifiants de classification nationaux ou internationaux équivalents, dont la divulgation non autorisée porterait atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou plusieurs États membres, que ces informations aient leur origine à l'intérieur de l'Union ou qu'elles proviennent d'États membres, d'États tiers ou d'organisations internationales.

a) "*TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET*": cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.

b) "*SECRET UE*": cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.

c) "*CONFIDENTIEL UE*": cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.

d) "*RESTREINT UE*": cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres.

- 1.2.3. Par "*autres informations confidentielles*" on entend toutes autres informations confidentielles, y compris les informations couvertes par le secret professionnel, demandées par le Parlement et/ou transmises par la Commission.
- 1.3. La Commission assure au Parlement l'accès *aux informations confidentielles*, conformément aux dispositions de la présente annexe, lorsqu'elle reçoit d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4., une demande de transmission d'informations confidentielles. *En outre, la Commission peut, de sa propre initiative, transmettre au Parlement toute information confidentielle conformément aux dispositions de la présente annexe.*
- 1.4. Dans le contexte de la présente annexe, peuvent demander des informations confidentielles à la Commission:
- le Président du Parlement,
 - les présidents des commissions parlementaires *concernées*,
 - le Bureau et la Conférence des présidents, *et*
 - *le chef de la délégation du Parlement incluse dans la délégation de l'Union lors d'une conférence internationale.*
- 1.5. Sont exclues *du champ d'application* de la présente annexe les informations relatives aux procédures d'infraction et aux procédures en matière de concurrence, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes, au moment de la réception de la demande d'une des instances parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés au point 1.4., par une décision définitive de la Commission ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les informations relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union. *Cette disposition s'entend sans préjudice du point 44 de l'accord-cadre et des droits de contrôle budgétaire du Parlement.*
- 1.6. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen¹, ainsi que des dispositions pertinentes de la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)².

2. Règles générales

- 2.1. À la demande d'une des instances *parlementaires ou d'un des titulaires de fonctions visés* au point 1.4., la Commission transmet *dans les meilleurs délais à cette instance parlementaire ou à ce titulaire de fonctions* toute information confidentielle nécessaire à l'exercice des *prérogatives et compétences* du Parlement. Les deux institutions respectent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives:

¹ JO L 113 du 19.5.1995, p. 2.

² JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

- les droits fondamentaux de la personne, y compris *le droit à un tribunal impartial* et de la protection de la vie privée,
- les dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires,
- la protection du secret d'affaires et des relations commerciales,
- la protection des intérêts de l'Union, notamment ceux relevant de la sécurité publique, *de la défense*, des relations internationales, de la stabilité monétaire et des intérêts financiers.

En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

Les informations confidentielles originaires d'un État, d'une institution ou d'une organisation internationale ne sont transmises qu'avec l'accord de ceux-ci.

- 2.2. *Les informations classifiées de l'UE sont transmises au Parlement et traitées et protégées par le Parlement conformément aux normes minimales communes de sécurité qu'appliquent les autres institutions de l'Union, et notamment la Commission.*

Lorsqu'elle classe les informations dont elle est à l'origine, la Commission veillera à appliquer les degrés appropriés de classification correspondant aux normes et définitions internationales et à ses règles internes, en tenant dûment compte de la nécessité pour le Parlement d'avoir accès à des documents classifiés afin d'exercer pleinement ses compétences et prérogatives.

- 2.3. En cas de doutes sur la nature confidentielle d'une information *ou sur le degré approprié de classification à lui appliquer*, ou s'il est nécessaire de fixer les modalités appropriées de sa transmission selon les possibilités indiquées au point 3.2., *les deux institutions se concertent sans délai et avant la transmission du document. Le Parlement est représenté au cours de ces concertations par le président de l'instance parlementaire compétente, accompagné le cas échéant du rapporteur, ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande. La Commission est représentée par le membre de la Commission compétent en la matière, après consultation du membre de la Commission chargé des questions de sécurité.* En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.
- 2.4. Si à l'issue de la procédure visée au point 2.3. le désaccord persiste, le Président du Parlement, sur demande motivée de *l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui a présenté la demande*, invite la Commission à transmettre, dans le délai approprié dûment indiqué, l'information confidentielle en question, en précisant les modalités applicables parmi celles prévues *au point 3.2.* de la présente annexe. La Commission informe par écrit le Parlement, avant l'expiration de ce délai, de sa position finale, sur laquelle le Parlement se réserve, le cas échéant, d'exercer son droit de recours.
- 2.5. *L'accès aux informations classifiées de l'UE est accordé conformément aux règles en vigueur en matière d'habilitation de sécurité.*

2.5.1. *Ne peuvent avoir accès aux informations classifiées "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET", "SECRET UE" et "CONFIDENTIEL UE" que les fonctionnaires du Parlement et les agents du Parlement travaillant pour les groupes politiques, pour lesquels elles sont absolument nécessaires, qui ont été désignés à l'avance par l'instance parlementaire ou le titulaire de fonctions comme ayant "besoin d'en connaître" et auxquels l'habilitation de sécurité voulue a été accordée.*

2.5.2 *Compte tenu des prérogatives et compétences du Parlement, les députés auxquels l'habilitation de sécurité voulue n'a pas été accordée ont accès aux documents "CONFIDENTIEL UE" selon les modalités pratiques arrêtées d'un commun accord, incluant la signature d'une déclaration sur l'honneur que le contenu des documents en question ne sera en aucun cas communiqué à des tiers.*

Les députés auxquels l'habilitation de sécurité voulue a été accordée ont accès aux documents classifiés "SECRET UE".

2.5.3. *Des dispositions sont arrêtées avec l'appui de la Commission afin que le Parlement puisse obtenir dans les meilleurs délais la contribution requise des autorités nationales en matière de procédure d'habilitation.*

Les coordonnées de la ou des catégories de personnes qui doivent avoir accès aux informations confidentielles sont communiquées en même temps que la demande.

Avant de se voir accorder l'accès à ces informations, chaque personne est informée de son degré de confidentialité et des obligations de sécurité qui en découlent.

Les dispositions relatives aux habilitations de sécurité seront réexaminées dans le cadre de la révision de la présente annexe et des futures dispositions en matière de sécurité visées aux points 4.1. et 4.2.

3. Modalités d'accès et de traitement des informations confidentielles

3.1. Les informations confidentielles communiquées conformément aux procédures visées au point 2.3. et, le cas échéant, au point 2.4., sont *mises à disposition* sous la responsabilité du Président ou d'un membre de la Commission à l'instance parlementaire *ou au titulaire de fonctions* qui en a fait la demande, *conformément aux conditions suivantes:*

Le Parlement et la Commission assureront l'enregistrement et la traçabilité des informations confidentielles.

Plus précisément, les informations classifiées de l'UE aux degrés "CONFIDENTIEL UE" et "SECRET UE" sont transmises par le bureau d'ordre central du secrétariat général de la Commission au service homologue compétent du Parlement, qui se chargera de mettre ces informations à la disposition de l'instance parlementaire ou du titulaire de fonctions qui les a demandées, conformément aux modalités convenues.

La transmission d'informations classifiées de l'UE au degré "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET" est soumise à d'autres modalités, convenues entre l'instance

parlementaire ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, afin d'assurer un niveau de sécurité correspondant à ce degré de classification.

3.2. Sans préjudice des dispositions *des points 2.2. et 2.4. et des dispositions futures en matière de sécurité visées au point 4.1.*, l'accès et les modalités *prévues* pour préserver la confidentialité de l'information sont fixés d'un commun accord *avant que les informations ne soient transmises*. *Cet accord* entre le membre de la Commission compétent en la matière et l'instance parlementaire (*représentée par son président*) ou le titulaire de fonctions qui a présenté la demande, *prévoit que soit choisie l'une des options visées au point 3.2.1. et 3.2.2. afin d'assurer le niveau de confidentialité requis.*

3.2.1. *En ce qui concerne les destinataires des informations confidentielles, une des options suivantes devrait être prévue:*

- *informations destinées au seul Président du Parlement, dans les cas justifiés par des raisons absolument exceptionnelles,*
- *le Bureau et/ou la Conférence des présidents,*
- *le président et le rapporteur de la commission parlementaire compétente,*
- *tous les membres (suppléants compris) de la commission parlementaire compétente,*
- *tous les députés au Parlement européen.*

Il est interdit de rendre publiques les informations *confidentielles* en question ou de les transmettre à tout autre destinataire *sans l'approbation de la Commission.*

3.2.2. *En ce qui concerne les modalités de traitement des informations confidentielles, les options suivantes devraient être prévues:*

a) examen des documents dans une salle de lecture sécurisée, si les informations sont classifiées "CONFIDENTIEL UE" ou à un degré plus élevé;

b) tenue de la réunion à huis clos, avec la seule présence des membres du Bureau, des membres de la Conférence des présidents ou des membres titulaires et suppléants de la commission parlementaire compétente, ainsi que des fonctionnaires du Parlement et des agents du Parlement travaillant pour les groupes politiques qui ont été désignés à l'avance par le président comme ayant "besoin d'en connaître" et dont la présence est absolument nécessaire, sous réserve que le niveau requis d'habilitation de sécurité leur ait été accordé, et dans le respect des conditions suivantes:

- *tous les documents peuvent être numérotés, distribués au début de la réunion et récupérés à la fin. Aucune note concernant ces documents et aucune photocopie de ces documents ne sont admis,*
- *le procès-verbal de la réunion ne mentionne aucun détail de l'examen du point qui a été traité selon la procédure confidentielle.*

DV\824713FR.doc

Avant la transmission des documents, toutes les données personnelles peuvent être supprimées.

Les informations confidentielles communiquées oralement à des destinataires au Parlement sont soumises au même degré de sécurité que les informations confidentielles fournies par écrit. Une déclaration sur l'honneur portant engagement des destinataires de ces informations de ne pas les divulguer à des tiers peut être requise.

3.2.3 *Lorsque les informations écrites doivent être examinées dans une salle de lecture sécurisée, le Parlement veille à ce que les mesures suivantes soient mises en place:*

- un système *de stockage* sûr pour les *informations confidentielles*,
- une salle de lecture sécurisée, **■** sans *photocopieurs*, sans téléphones, sans fax, sans scanners ou autre moyen technique de reproduction ou de transmission de documents, etc. **■** ,
- des dispositions de sécurité régissant l'accès à la salle de lecture avec signature d'un registre d'accès et d'une déclaration sur l'honneur portant engagement de ne pas diffuser les informations confidentielles examinées.

3.2.4. *Les présentes dispositions n'excluent pas que d'autres modalités équivalentes soient convenues entre les institutions.*

3.3. *En cas de non-respect de ces modalités, les dispositions en matière de sanctions concernant les députés figurant à l'annexe VIII du règlement du Parlement sont d'application; pour ce qui est des fonctionnaires et autres agents du Parlement, les dispositions de l'article 86 du statut des fonctionnaires¹ ou de l'article 49 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes sont d'application.*

4. Dispositions finales

4.1. *La Commission et le Parlement prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.*

À cette fin, les services compétents de la Commission et du Parlement coordonnent étroitement la mise en œuvre de la présente annexe. Il s'agit notamment de vérifier la traçabilité des informations confidentielles et d'assurer le contrôle périodique conjoint des modalités et des normes appliquées en matière de sécurité.

Le Parlement s'engage à adapter, le cas échéant, ses règles internes afin de mettre en œuvre les règles de sécurité applicables aux informations confidentielles énoncées dans la présente annexe.

¹ *Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission.*

Le Parlement s'engage à adopter dans les meilleurs délais ses futures règles de sécurité et de les contrôler d'un commun accord avec la Commission afin d'assurer un niveau équivalent des normes de sécurité. Il s'agira de mettre à exécution la présente annexe en ce qui concerne:

- *les dispositions et normes techniques de sécurité relatives au traitement et au stockage d'informations confidentielles, notamment les mesures de sécurité dans le domaine de la sécurité physique, informatique, du personnel et des documents,*
- *la création d'un comité spécial de surveillance composé de députés disposant des habilitations requises pour le traitement des informations classifiées de l'UE au degré "TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET".*

4.2. Le Parlement et la Commission procéderont à une révision de la présente annexe et, le cas échéant, l'adapteront, au plus tard dans le même délai que la révision prévue au point 54 de l'accord-cadre, compte tenu de l'évolution de la situation en ce qui concerne:

- *les futures modalités en matière de sécurité convenues entre le Parlement et la Commission,*
- *tous les autres accords ou actes juridiques relatifs à la transmission d'informations entre les institutions.*

Négociation et conclusion d'accords internationaux

La présente annexe précise les modalités de la fourniture d'information au Parlement sur les négociations et la conclusion d'accords internationaux visées aux points 23, 24 et 25 de l'accord-cadre:

- 1. La Commission informe le Parlement, en même temps que le Conseil, de son intention de proposer d'engager des négociations.*
- 2. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, lorsque la Commission propose un projet de directives de négociation en vue de son adoption par le Conseil, elle le présente au même moment au Parlement.*
- 3. La Commission tient dûment compte des commentaires du Parlement tout au long des négociations.*
- 4. Conformément aux dispositions du point 23 de l'accord-cadre, la Commission tient le Parlement régulièrement et rapidement informé du déroulement des négociations jusqu'à ce que l'accord soit paraphé, et précise si et dans quelle mesure les commentaires du Parlement ont été intégrés dans les textes en négociation et, dans la négative, pourquoi.*
- 5. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion requiert l'approbation du Parlement, la Commission fournit au Parlement durant la phase de négociation toutes les informations pertinentes qu'elle communique également au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil). Il s'agit notamment des projets d'amendements aux directives de négociation adoptées, des projets de textes à négocier, des articles adoptés, de la date convenue pour parapher l'accord et du texte de l'accord devant être paraphé. La Commission transmet également au Parlement, comme au Conseil (ou au comité spécial désigné par le Conseil), tout document pertinent qu'elle reçoit de tierces parties, sous réserve de l'approbation de l'auteur. La Commission tient la commission parlementaire compétente informée des développements pendant les négociations et précise notamment dans quelle mesure les avis du Parlement ont été pris en compte.*
- 6. Dans le cas d'accords internationaux dont la conclusion ne requiert pas l'approbation du Parlement, la Commission veille à ce que le Parlement soit immédiatement et pleinement informé en lui fournissant des informations portant au moins sur les projets de directives de négociation, les directives de négociation adoptées, le déroulement des négociations et la conclusion des négociations.*
- 7. Conformément aux dispositions du point 24 de l'accord-cadre, la Commission informe pleinement et en temps utile le Parlement dès qu'un accord international est paraphé et elle l'informe dès que possible quand elle a l'intention de proposer au Conseil l'application provisoire de cet accord, ainsi que des motifs de cette décision, sauf si l'urgence ne permet pas à la Commission de le faire.*

8. *La Commission informe le Conseil et le Parlement, simultanément et en temps utile, de son intention de proposer au Conseil la suspension d'un accord international, ainsi que des motifs la justifiant.*

9. *En ce qui concerne les accords internationaux qui relèvent de la procédure d'approbation prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission tient également le Parlement pleinement informé avant d'approuver des modifications à un accord, comme l'y a autorisée le Conseil par voie de dérogation, conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Calendrier afférent au programme **II** de travail de la Commission

Le programme de travail de la Commission est assorti d'une liste de propositions législatives et non législatives pour les années suivantes. Le programme de travail de la Commission porte sur l'année suivante et fournit des indications précises sur les priorités de la Commission pour les années ultérieures. Le programme de travail de la Commission peut dès lors servir de base à un dialogue structuré avec le Parlement, en vue de parvenir à un consensus.

Le programme de travail de la Commission comporte également les initiatives planifiées en matière de législation non contraignante, de retraits et de simplification.

1. *Dans le courant du premier semestre d'une année donnée, les membres de la Commission entretiennent un dialogue **II** régulier permanent avec les commissions parlementaires compétentes sur la mise en œuvre du programme de travail de la Commission pour l'année en question et sur la préparation du futur programme de travail de la Commission. Sur la base de ce dialogue, chaque commission parlementaire fait **II** rapport à la Conférence des présidents des commissions sur les résultats de ce dialogue.*
2. *Parallèlement, la Conférence des présidents des commissions procède régulièrement à des échanges de vues avec le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles, afin d'évaluer l'état d'exécution du programme **II** de travail de la Commission en cours, de discuter de la préparation du futur programme **II** de travail de la Commission et de dresser le bilan du dialogue bilatéral permanent entre les commissions parlementaires concernées et les membres de la Commission compétents.*
3. *En juin, la Conférence des présidents des commissions présente un rapport de synthèse à la Conférence des présidents, qui devrait comporter les conclusions de l'analyse de l'exécution du programme de travail de la Commission ainsi que les priorités du Parlement pour le prochain programme de travail de la Commission, les quelles sont communiquées à la Commission par le Parlement.*
4. *Sur la base de ce rapport de synthèse, au cours de la période de session de juillet, le Parlement adopte une résolution qui précise sa position et reprend notamment les demandes fondées sur les rapports d'initiative législative.*
5. *Chaque année au cours de la première période de session de septembre, a lieu un débat sur l'état de l'Union à l'occasion duquel le Président de la Commission prononce une allocution dans laquelle il dresse le bilan de l'année en cours et esquisse les priorités pour les années suivantes. À cette fin, le Président de la Commission précisera parallèlement par écrit au Parlement les éléments clés présidant à l'élaboration du programme de travail de la Commission pour l'année suivante.*
6. *Dès le début septembre, les commissions parlementaires compétentes et les membres de la Commission compétents peuvent se rencontrer pour avoir des échanges de vues plus*

approfondis sur les priorités futures dans chaque domaine d'action. Ces réunions se concluent, le cas échéant, par une réunion entre la Conférence des présidents des commissions et le collège des commissaires et par une réunion entre la Conférence des présidents et le Président de la Commission.

7. *En octobre, la Commission adopte son programme de travail pour l'année suivante. Ensuite, le Président de la Commission présente ce programme de travail au Parlement, au niveau approprié.*
8. *Le Parlement peut tenir un débat et adopter une résolution lors de la période de session de décembre.*
9. Le présent calendrier s'applique à chaque cycle de programmation régulier, sauf pour les années d'élection du Parlement qui coïncident avec la fin du mandat de la Commission.
10. Le présent calendrier n'affecte aucun accord futur en matière de programmation interinstitutionnelle.

Document 3

Accord-cadre de 2005 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

Le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommés "les deux institutions",

- vu le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés "les traités",
 - vu les accords interinstitutionnels et les textes régissant les relations entre les deux institutions,
 - vu le règlement du Parlement¹, et notamment ses articles 98, 99 et 120 ainsi que son annexe VII,
- A. considérant que les traités renforcent la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union européenne,
- B. considérant que les deux institutions attachent la plus haute importance à la transposition et à l'application efficaces du droit communautaire,
- C. considérant que le présent accord-cadre n'affecte pas les attributions et les compétences du Parlement ni celles de la Commission ni celles d'aucune autre institution ou organe de l'Union européenne, mais vise à garantir que ces attributions et compétences sont exercées aussi efficacement que possible,
- D. considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'accord-cadre conclu en juillet 2000² et de le remplacer par le texte suivant,

adoptent l'accord suivant:

¹ JO L 44 du 15.2.2005, p. 1.

² JO C 121 du 24.4.2001, p. 122.

I. PORTÉE

1. Les deux institutions arrêtent les mesures suivantes en vue de renforcer la responsabilité politique et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et d'améliorer la circulation des informations entre les deux institutions ainsi que d'améliorer la coordination des procédures et la programmation.

Elles approuvent également, telles qu'elles figurent à l'annexe 1, des mesures spécifiques d'exécution relatives à la transmission de documents et de renseignements confidentiels de la Commission et, tel qu'il figure à l'annexe 2, le calendrier afférent au programme législatif et de travail de la Commission.

II. RESPONSABILITÉ POLITIQUE

2. Chaque membre de la Commission assume la responsabilité politique de l'action menée dans le domaine dont il a la charge, sans préjudice du principe de collégialité de la Commission.

Il est de la responsabilité pleine et entière du Président de la Commission d'identifier tout conflit d'intérêt qui empêche un membre de la Commission de s'acquitter de ses fonctions.

Le Président de la Commission est pareillement responsable de toute mesure ultérieure prise dans de telles circonstances. En cas de réattribution d'un dossier, il en informe, immédiatement et par écrit, le Président du Parlement.

3. Si le Parlement décide de refuser sa confiance à un membre de la Commission, le Président de la Commission, après avoir examiné sérieusement cette décision, soit demande à ce membre de démissionner, soit explique ses décisions au Parlement.

4. Lorsqu'il devient nécessaire de prévoir le remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat en application de l'article 215 du traité instituant la Communauté européenne, le Président de la Commission prend contact immédiatement avec le Président du Parlement, afin de convenir de la façon dont le Président de la Commission compte assurer la présentation du futur membre devant le Parlement, sans retard et dans le plein respect des prérogatives des institutions.

Le Parlement assure que ses procédures se déroulent avec la plus grande célérité, afin de permettre au Président de la Commission d'être informé de la position du Parlement en temps utile avant que le membre soit appelé à exercer des fonctions dans lesquelles il représente la Commission.

5. Le Président de la Commission notifie immédiatement au Parlement toute décision concernant l'attribution de responsabilités à un membre de la Commission. En cas de modification substantielle des responsabilités d'un membre de la Commission, ledit membre se présente devant la commission parlementaire compétente, à la demande du Parlement.

6. Toute modification apportée au code de conduite des membres de la Commission en matière de conflit d'intérêt ou de comportement éthique est immédiatement communiquée au Parlement.

La Commission prend en compte les vues exprimées à cet égard par le Parlement.

7. Conformément à l'article 99 de son règlement, le Parlement prend contact avec le Président désigné de la Commission en temps utile avant l'ouverture des procédures relatives à l'approbation de la nouvelle Commission. Le Parlement prend en compte les observations formulées par le Président désigné.

Les procédures sont conçues de manière telle que toute la Commission désignée soit évaluée de façon ouverte, équitable et cohérente.

Les membres de la Commission désignée garantissent la divulgation, sans réserve, de toutes les informations pertinentes, conformément à l'obligation d'indépendance énoncée à l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne.

III. DIALOGUE CONSTRUCTIF ET CIRCULATION DES INFORMATIONS

i) Dispositions générales

8. La Commission tient le Parlement pleinement informé en temps utile de ses propositions et initiatives afférentes aux domaines législatif et budgétaire.

Dans tous les domaines où le Parlement agit à titre législatif ou en tant que branche de l'autorité budgétaire, il est informé de façon équivalente au Conseil, à chaque stade du processus législatif et budgétaire.

9. Dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune, de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, la Commission prend des mesures propres à améliorer la participation du Parlement, de manière à tenir compte des vues de celui-ci dans la mesure du possible.

10. Tous les trois mois, le Président de la Commission et/ou le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles participent à une réunion de la Conférence des présidents, pour garantir un dialogue régulier entre les deux institutions au plus haut niveau. Le Président de la Commission assiste aux réunions de la Conférence des présidents au moins deux fois par an.

11. Chaque membre de la Commission veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre le membre de la Commission et le président de la commission parlementaire compétente.

12. La Commission ne rend pas publique une initiative législative ou une initiative ou décision significative avant d'en avoir informé le Parlement par écrit.

Sur la base du programme législatif et de travail de la Commission et du programme pluriannuel, les deux institutions identifient à l'avance, d'un commun accord, les propositions et initiatives d'importance particulière, en vue de les présenter en séance plénière du Parlement.

De même, elles déterminent les propositions et initiatives pour lesquelles des informations seront fournies devant la Conférence des présidents ou communiquées, selon des modalités appropriées, à la commission parlementaire compétente ou au président de celle-ci.

Ces décisions sont prises dans le cadre du dialogue régulier entre les deux institutions prévu au point 10 et sont mises à jour régulièrement, compte étant dûment tenu de tout développement politique.

13. Si un document interne de la Commission - dont le Parlement n'a pas été informé en vertu des points 8, 9 et 12 - est diffusé à l'extérieur des institutions communautaires, le Président du Parlement peut demander que ce document soit transmis sans délai au Parlement, afin de le communiquer aux députés qui en feraient la demande.

14. La Commission fournit, régulièrement et par écrit, des informations sur les mesures prises à la suite de demandes spécifiques qui lui ont été adressées dans les résolutions du Parlement, y compris dans les cas où elle n'a pas été en mesure de suivre ses vues.

Pour ce qui concerne la procédure de décharge, les dispositions spécifiques figurant au point 26 sont d'application.

La Commission tient compte de toute demande présentée conformément à l'article 192 du traité instituant la Communauté européenne par le Parlement à la Commission pour la

présentation de propositions législatives et elle apporte une réponse rapide et suffisamment détaillée à toutes ces demandes.

Les informations sur le suivi des demandes significatives formulées par le Parlement sont aussi fournies, à la demande du Parlement ou de la Commission, devant la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, au cours d'une séance plénière du Parlement.

15. Lorsqu'un État membre présente une initiative législative au titre de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la Commission, si elle y est invitée, informe le Parlement, devant la commission parlementaire compétente, de sa position sur ladite initiative.

16. La Commission communique au Parlement la liste de ses groupes d'experts constitués pour assister la Commission dans l'exercice de son droit d'initiative. Cette liste est mise à jour régulièrement et rendue publique.

Dans ce cadre, la Commission informe de manière appropriée la commission parlementaire compétente, sur demande spécifique et motivée du président de celle-ci, des activités et de la composition de tels groupes.

17. Via les mécanismes appropriés, les deux institutions ont un dialogue constructif sur les questions concernant les affaires administratives d'importance, notamment sur les problèmes qui ont des incidences directes pour l'administration du Parlement.

18. Lorsque la confidentialité est invoquée en ce qui concerne l'une ou l'autre des informations communiquées en application du présent accord-cadre, les dispositions de l'annexe I s'appliquent.

ii) Relations extérieures, élargissements et accords internationaux

19. Dans le cadre des accords internationaux, y compris les accords commerciaux, la Commission informe le Parlement clairement et sans délai, tant pendant la phase de préparation des accords que pendant le déroulement et la conclusion des négociations internationales. Ces informations couvrent le projet de directives de négociation, les directives de négociation adoptées ainsi que le déroulement et la conclusion des négociations.

Les informations visées au premier alinéa sont transmises au Parlement dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, son point de vue et pour permettre à la Commission de prendre dûment en compte, dans la mesure du possible, les vues du Parlement. Ces informations sont fournies via les commissions parlementaires compétentes et, le cas échéant, en séance plénière.

Le Parlement s'engage, pour sa part, à arrêter les procédures et les mesures appropriées visant à préserver la confidentialité, conformément aux dispositions de l'annexe 1.

20. La Commission prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Parlement soit immédiatement et pleinement informé:

- i) des décisions concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, et
- ii) d'une position communautaire dans une instance créée par un accord.

21. Lorsqu'elle représente la Communauté, la Commission, à la demande du Parlement, facilite l'inclusion de députés au Parlement en tant qu'observateurs dans les délégations de négociation de la Communauté pour les accords multilatéraux. Les députés au Parlement ne peuvent pas prendre part directement aux séances de négociation.

La Commission s'engage à tenir systématiquement informés les députés au Parlement qui font partie, en tant qu'observateurs, de délégations de négociation de la Communauté pour les accords multilatéraux.

22. Avant de faire, au cours de conférences de donateurs, des promesses financières qui impliquent de nouveaux engagements financiers et nécessitent l'accord de l'autorité budgétaire, la Commission informe l'autorité budgétaire et examine ses observations.

23. Les deux institutions conviennent de coopérer dans le domaine de l'observation des élections. La Commission coopère avec le Parlement en fournissant l'assistance nécessaire aux délégations du Parlement qui participent à des missions d'observation électorale pour la Communauté.

24. La Commission tient le Parlement pleinement informé du déroulement des négociations d'adhésion et, en particulier, des principaux aspects et développements, de manière à permettre à celui-ci de formuler ses vues en temps utile dans le cadre des procédures parlementaires appropriées.

25. Lorsque le Parlement adopte une recommandation sur les questions mentionnées au point 24 conformément à l'article 82 de son règlement et que, pour des raisons importantes, la Commission décide qu'elle ne peut soutenir cette recommandation, elle expose ses raisons devant le Parlement, en séance plénière ou lors de la réunion suivante de la commission parlementaire compétente.

iii) Exécution budgétaire

26. Dans le cadre de la décharge annuelle régie par l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission transmet toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause, qui lui est demandée à cette fin par le président de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge conformément à l'annexe VI du règlement du Parlement.

Si de nouveaux éléments surviennent concernant les années précédentes, pour lesquelles la décharge a déjà été octroyée, la Commission transmet toutes les informations nécessaires y afférentes, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux institutions.

IV. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET DE PROGRAMMATION LÉGISLATIVES

i) Programmes politique et législatif de la Commission et programmation pluriannuelle de l'Union européenne

27. La Commission présente des propositions relatives à la programmation pluriannuelle de l'Union européenne, en vue d'arriver à un consensus entre les institutions concernées en matière de programmation interinstitutionnelle.

28. Toute Commission entrante présente le plus tôt possible son programme politique et législatif.

29. Lorsque la Commission prépare son programme législatif et de travail, les deux institutions coopèrent conformément au calendrier figurant à l'annexe 2.

La Commission prend en compte les priorités formulées par le Parlement.

La Commission fournit suffisamment de détails concernant ce qui est envisagé à chaque point du programme législatif et de travail.

30. Le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles s'engage à évaluer trimestriellement, devant la Conférence des présidents des commissions, les grandes lignes de l'application politique du programme législatif et de travail pour l'année en cours, ainsi que son éventuelle actualisation en raison d'événements politiques d'actualité et importants.

ii) Procédures législatives générales

31. La Commission s'engage à examiner attentivement les amendements à ses propositions législatives adoptés par le Parlement, en vue de les prendre en compte dans toute proposition révisée.

En formulant son avis sur les amendements du Parlement au titre de l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte des amendements adoptés en deuxième lecture; si, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de ne pas reprendre ou de ne pas approuver de tels amendements, elle s'en explique devant le Parlement et, en tout état de cause, dans l'avis qu'elle émet, en vertu de l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), sur les amendements du Parlement.

32. La Commission s'engage à informer le Parlement et le Conseil avant de procéder au retrait de ses propositions.

33. Pour les procédures législatives ne comportant pas la codécision, la Commission:

- i) veille à rappeler en temps utile aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement n'aura pas adopté son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres après qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement;
- ii) veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice des Communautés européennes pour la reconsultation du Parlement en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement de l'éventuel rappel au Conseil de la nécessité d'une reconsultation;
- iii) s'engage à retirer, le cas échéant, les propositions législatives rejetées par le Parlement. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement.

34. Pour sa part, en vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement s'engage:
- i) à programmer les parties législatives de ses ordres du jour en les adaptant au programme législatif en vigueur et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier;
 - ii) à respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour adopter son avis en première lecture dans les procédures de coopération et de codécision ainsi que dans les procédures de consultation;
 - iii) à nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme législatif;
 - iv) à examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles ont été transmises.

iii) Compétences normatives et pouvoirs d'exécution spécifiques de la Commission

35. La Commission s'engage à informer le Parlement, pleinement et en temps utile, des actes adoptés par elle qui relèvent de ses compétences normatives propres.

La mise en œuvre de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹ est régie par l'accord entre le Parlement européen et la Commission² relatif aux modalités d'application de cette décision.

En ce qui concerne les mesures d'exécution relatives au secteur des valeurs mobilières, des banques et des assurances, la Commission confirme les engagements qu'elle a pris en séance plénière le 5 février 2002 et qui ont été réaffirmés le 31 mars 2004. En particulier, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte de la position du Parlement et de toute résolution qu'il pourrait adopter à propos de mesures d'exécution qui excéderaient les pouvoirs d'exécution prévus dans l'acte de base; dans ces cas, elle s'efforce de parvenir à une solution équilibrée.

¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

² JO L 256 du 10.10.2000, p. 19.

iv) Contrôle de l'application du droit communautaire

36. Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit communautaire, la Commission, sur demande de la commission parlementaire compétente, informe oralement le Parlement sur le stade de la procédure, dès l'envoi de l'avis motivé, et, en cas de procédures ouvertes pour non-communication des mesures d'exécution des directives ou pour non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice, dès le stade de la mise en demeure.

V. PARTICIPATION DE LA COMMISSION AUX TRAVAUX PARLEMENTAIRES

37. En règle générale, le Parlement s'efforce de faire en sorte que les points de l'ordre du jour relevant de la compétence d'un membre de la Commission soient regroupés.

En règle générale, la Commission s'efforce de faire en sorte que les membres de la Commission compétents soient présents, chaque fois que le Parlement le demande, aux séances plénières pour l'examen des points de l'ordre du jour qui relèvent de leur compétence.

38. Dans le but de garantir la présence de membres de la Commission, le Parlement s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.

Lorsqu'il modifie son projet définitif d'ordre du jour ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, le Parlement en informe immédiatement la Commission. La Commission fait alors de son mieux pour garantir la présence du membre de la Commission compétent.

39. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la Conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement tient le plus grand compte de telles propositions.

40. En règle générale, le membre de la Commission compétent pour un point à l'examen au sein d'une commission parlementaire est présent à la réunion concernée, lorsqu'il y est invité.

Les membres de la Commission sont entendus à leur demande.

Les commissions parlementaires s'efforcent de maintenir leur projets d'ordre du jour et leurs ordres du jour.

Lorsqu'une commission parlementaire modifie son projet d'ordre du jour ou son ordre du jour, la Commission en est immédiatement informée.

Lorsque la présence d'un membre de la Commission à une réunion de commission parlementaire n'est pas expressément demandée, la Commission veille à être représentée par un fonctionnaire compétent de niveau approprié.

VI. DISPOSITIONS FINALES

41. Les deux institutions s'engagent à consolider leur coopération dans le domaine de l'information et de la communication

42. Les deux institutions procèdent périodiquement à une évaluation de la mise en œuvre du présent accord-cadre ainsi que de ses annexes et leur révision est envisagée, à la lumière de l'expérience pratique, à la demande de l'une d'elles.

43. Le présent accord-cadre sera revu après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Transmission des informations confidentielles au Parlement européen

1. Champ d'application

- 1.1. La présente annexe règle la transmission au Parlement et le traitement des informations confidentielles de la Commission, dans le cadre de l'exercice des prérogatives parlementaires concernant les processus législatif et budgétaire, la procédure de décharge ou l'exercice en général des pouvoirs de contrôle du Parlement. Les deux institutions agissent dans le respect des devoirs réciproques de coopération loyale, dans un esprit de pleine confiance mutuelle et dans le respect le plus strict des dispositions pertinentes des traités, notamment les articles 6 et 46 du traité sur l'Union européenne et l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne.
- 1.2. Par "information", on entend toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur.
- 1.3. La Commission assure au Parlement l'accès à l'information, conformément aux dispositions de la présente annexe, lorsqu'elle reçoit une demande d'une des instances parlementaires indiquées au point 1.4, concernant la transmission d'informations confidentielles.
- 1.4. Dans le contexte de la présente annexe, peuvent demander des informations confidentielles à la Commission, le Président du Parlement, les présidents des commissions parlementaires intéressées, ainsi que le Bureau et la Conférence des présidents.
- 1.5. Sont exclues de la présente annexe les informations relatives aux procédures d'infraction et aux procédures en matière de concurrence, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes, au moment de la réception de la demande d'une des instances parlementaires, par une décision définitive de la Commission.

1.6. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen¹, ainsi que des dispositions pertinentes de la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)².

2. Règles générales

2.1. A la demande d'une des instances indiquées au point 1.4, la Commission transmet à celle-ci toute information confidentielle nécessaire à l'exercice des fonctions de contrôle du Parlement, dans les meilleurs délais. Les deux institutions respectent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives:

- les droits fondamentaux de la personne, y compris les droits de la défense et de la protection de la vie privée;
- les dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires;
- la protection du secret des affaires et des relations commerciales;
- la protection des intérêts de l'Union, notamment ceux relevant de la sécurité publique, des relations internationales, de la stabilité monétaire et des intérêts financiers.

En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution. Les informations confidentielles provenant d'un État, d'une institution ou d'une organisation internationale ne sont transmises qu'avec l'accord de ceux-ci.

2.2. En cas de doutes sur la nature confidentielle d'une information ou s'il est nécessaire de fixer les modalités appropriées de sa transmission selon les possibilités indiquées au point 3.2, le président de la commission parlementaire compétente, accompagné le cas échéant du rapporteur, et le membre de la Commission compétent en la matière se concertent sans délai. En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

¹ JO L 113 du 19.5.1995, p. 2.

² JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

2.3. Si à l'issue de la procédure visée au point 2.2, le désaccord persiste, le Président du Parlement, sur demande motivée de la commission parlementaire compétente, invite la Commission à transmettre, dans le délai approprié dûment indiqué, l'information confidentielle en question, en précisant les modalités applicables parmi celles prévues à la section 3 de la présente annexe. La Commission informe par écrit le Parlement, avant l'expiration de ce délai, de sa position finale, sur laquelle le Parlement se réserve, le cas échéant, d'exercer son droit de recours.

3. Modalités d'accès et de traitement des informations confidentielles

3.1. Les informations confidentielles communiquées conformément aux procédures visées au point 2.2 et, le cas échéant, au point 2.3 sont transmises sous la responsabilité du Président ou d'un membre de la Commission à l'instance parlementaire qui en a fait la demande

3.2. Sans préjudice des dispositions du point 2.3, l'accès et les modalités pour préserver la confidentialité de l'information sont fixés d'un commun accord entre l'instance parlementaire concernée dûment représentée par son président et le membre de la Commission compétent en la matière, parmi les options suivantes:

- l'information destinée au président et au rapporteur de la commission parlementaire compétente;
- l'accès restreint aux informations pour tous les membres de la commission parlementaire compétente suivant les modalités opportunes, éventuellement avec retrait des documents après examen et interdiction de faire des copies;
- la discussion en commission parlementaire compétente à huis clos, selon des modalités pouvant varier en fonction du degré de confidentialité et dans le respect des principes énoncés à l'annexe VII du règlement du Parlement;
- la communication de pièces rendues anonymes;
- dans les cas justifiés par des raisons absolument exceptionnelles, l'information destinée au seul Président du Parlement.

Il est interdit de rendre publiques les informations en question ou de les transmettre à tout autre destinataire.

- 3.3. En cas de non-respect de ces modalités, les dispositions en matière de sanctions figurant à l'annexe VII du règlement du Parlement sont d'application.
- 3.4. En vue de la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus, le Parlement assure la mise en place effective des mesures suivantes:
 - un système d'archivage sûr pour les documents classés confidentiels;
 - une salle de lecture sécurisée (sans machines à photocopier, sans téléphones, sans fax, sans scanner ou autre moyen technique de reproduction ou de retransmission de documents, etc.);
 - des dispositions de sécurité régissant l'accès à la salle de lecture avec signature d'un registre d'accès et d'une déclaration sur l'honneur portant engagement de ne pas diffuser les informations confidentielles examinées.
- 3.5. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

Calendrier afférent au programme législatif et de travail de la Commission

1. En février, le Président de la Commission et/ou le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles présentent à la Conférence des présidents la décision de stratégie politique annuelle (SPA) pour l'année suivante.
2. Au cours de la période de session de février/mars, les institutions concernées participent à un débat sur les grandes orientations des priorités politiques sur la base de la décision de SPA pour l'année suivante.
3. A la suite de ce débat, les commissions parlementaires compétentes et les membres de la Commission compétents ont un dialogue bilatéral régulier tout au long de l'année, pour évaluer l'état d'exécution du programme législatif et de travail de la Commission en cours et discuter de la préparation du programme futur dans chacun de leurs domaines spécifiques. Chaque commission parlementaire fait régulièrement rapport à la Conférence des présidents des commissions sur les résultats de ces réunions.
4. La Conférence des présidents des commissions procède régulièrement à des échanges de vues avec le Vice-président de la Commission compétent en matière de relations interinstitutionnelles, afin d'évaluer l'état d'exécution du programme législatif et de travail de la Commission en cours, de discuter de la préparation du programme futur et de dresser le bilan du dialogue bilatéral permanent entre les commissions parlementaires concernées et les membres de la Commission compétents.
5. En septembre, la Conférence des présidents des commissions présente un rapport succinct à la Conférence des présidents, laquelle en informe la Commission.
6. Lors de la période de session de novembre, le Président de la Commission présente au Parlement, avec la participation du collège, le programme législatif et de travail de la Commission pour l'année suivante. Cette présentation comprend une évaluation de l'exécution du programme en cours. La présentation est suivie de l'adoption, lors de la période de session de décembre, d'une résolution du Parlement.

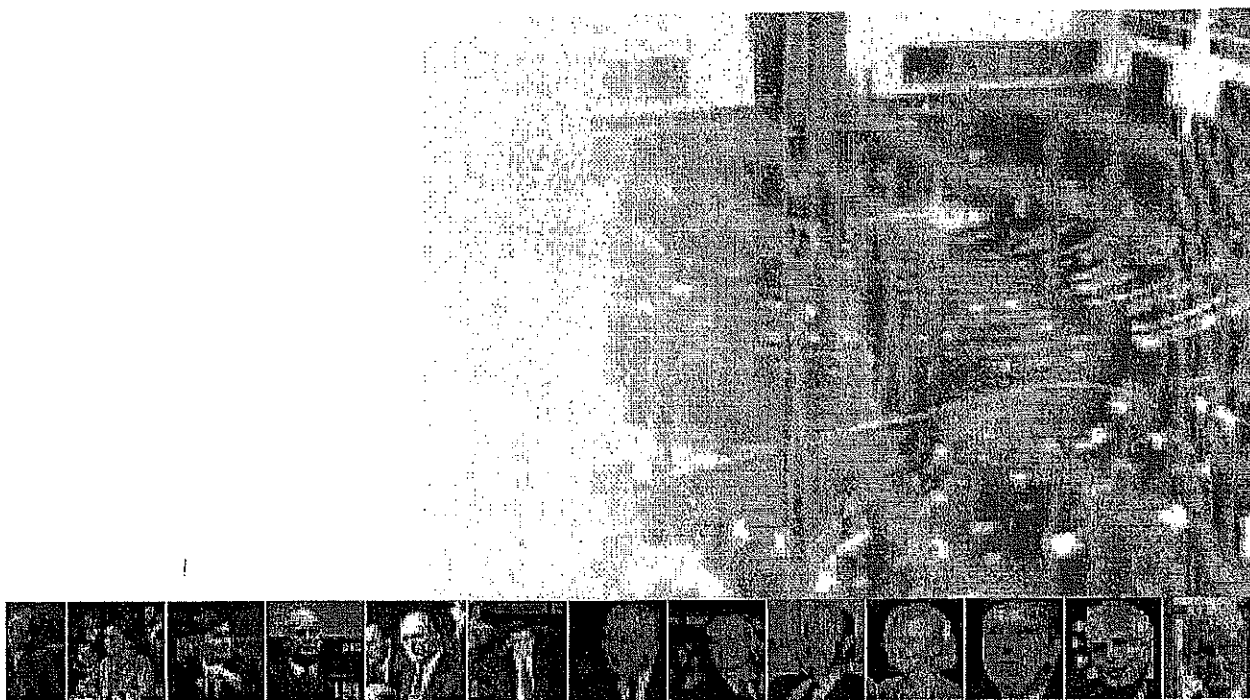
7. Le programme législatif et de travail de la Commission est assorti d'une liste de propositions législatives et non législatives pour l'année suivante, sous une forme à établir¹. Le programme est transmis au Parlement en temps utile avant la période de session au cours de laquelle il doit être examiné.
8. Le présent calendrier s'applique à chaque cycle de programmation régulier, sauf pour les années d'élection du Parlement qui coïncident avec la fin du mandat de la Commission.
9. Le présent calendrier n'affecte aucun accord futur en matière de programmation interinstitutionnelle.

¹ À inclure: calendrier et, le cas échéant, base juridique et implications budgétaires.

Document 4

Pages 76 à 90

**Articles de l'Agence Europe et d'Europolitique publiés entre le
28 janvier et le 8 septembre 2010 sur la révision de l'Accord-cadre**



LA CONSTRUCTION D'UN PARLEMENT :
50 ANS D'HISTOIRE DU PARLEMENT EUROPÉEN

1958-2008

Collection
« 50^e anniversaire du Parlement européen »



Cet ouvrage a été préparé par l'Institut universitaire européen de Florence,
sous la direction d'Yves Mény, pour le Parlement européen.

Ont collaboré à sa rédaction :

Pour l'introduction, Jean-Marie Palayret ;

Pour la première partie, Luciano Bardi, Nabli Beligh, Cristina Sio Lopez et Olivier Costa (coordinateur) ;

Pour la deuxième partie, Pierre Roca, Ann Rasmussen et Paolo Ponzano (coordinateur) ;

Pour la troisième partie, Florence Benoît-Rohmer ;

Pour la conclusion, Yves Mény.

Les auteurs ont bénéficié de l'étroite coopération, de l'expertise, de la documentation et de l'œil averti de
Jacques Nancy, chef d'Unité du suivi de l'opinion publique et ses collègues Elise Defourny
et Jowita Wypych.

Graphisme: Artitude www.artitude.be

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*): Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet
via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2009

ISBN 978-92-823-2369-4

doi: 102861/50524

© Communautés européennes, 2009

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

III. Les Accords interinstitutionnels

A. Les accords ou arrangements interinstitutionnels

Les institutions de l'Union européenne ont conclu depuis leur création environ 130 accords ou arrangements interinstitutionnels, dans la mesure où cette dénomination couvre non seulement les accords interinstitutionnels stricto sensu (AII), conclus avec une certaine formalité et publiés au Journal officiel, mais aussi d'autres formes de *soft law* (déclarations communes, échanges de lettres, codes de conduite, etc.)²⁹³. Ces accords visent, en règle générale, à faciliter l'application des dispositions du traité et la coopération pratique entre les différentes institutions, notamment entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Toutefois, de tels accords ont été souvent un des moyens les plus utilisés par le Parlement européen pour pallier les lacunes du traité et pour accroître, dans certains cas, ses pouvoirs de manière indirecte, en exploitant l'intérêt des autres institutions à obtenir son accord sur des sujets jugés importants et évitant ainsi des conflits interinstitutionnels.

A.1. Comblent les lacunes des traités et faciliter les relations interinstitutionnelles

En même temps, les accords interinstitutionnels ont été considérés également comme un moyen, plus facile à mettre en œuvre qu'une modification du traité, pour pallier en partie le déficit démocratique de l'Union européenne²⁹⁴.

Pour ces raisons, les institutions ont eu souvent recours à des accords interinstitutionnels en dépit du fait que ces derniers, à de rares exceptions près, ne soient pas expressément prévus par les traités. Il est vrai que l'art. 218 fait référence au fait que la Commission et le Conseil organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration, mais cet article ne vise pas directement le Parlement européen.

D'autre part, on peut déduire de l'art. 10 du traité instituant la Communauté européenne (TCE) que le devoir de coopération loyale entre les États membres et les institutions communautaires s'applique également aux relations entre les institutions elles-mêmes (voir en ce sens la déclaration n° 3 relative à l'art. 10 du TCE annexée au traité de Nice). Cette déclaration souligne cependant que les accords interinstitutionnels ne peuvent

²⁹³ Selon W. HUMMER « From Interinstitutional agreements to Interinstitutional Agencies/Offices » (European Law Journal, January 2007), une petite majorité d'accords interinstitutionnels sont bilatéraux (50,4 %) alors que 41,5 % sont trilatéraux (c'est-à-dire conclus entre Parlement européen, Conseil et Commission).

²⁹⁴ Comme certains commentateurs l'ont remarqué « the emergence and development of IIAs, endorsing the role of the European Parliament even in policy fields where primary law remains silent, appears consistent with a constitutional thinking oriented towards parliamentarisation of the European Union » (voir « The cocoon of powers » – Working Paper de l'UE).

ni modifier ni compléter les dispositions du traité et ne peuvent être conclus qu'avec l'accord des trois institutions²⁹⁵.

A.2. Préparer le contenu des futurs traités

Toutefois, même si les accords interinstitutionnels ne peuvent pas en droit amender ni compléter les traités, dans la pratique ils vont bien au-delà de ce qui est prévu aux termes du traité. Il suffit de rappeler que l'accord interinstitutionnel de 1988 sur la discipline budgétaire introduit à la fois la notion et le contenu des perspectives financières pluriannuelles (en dérogation implicite aux dispositions de l'art. 272 du TCE), alors que l'accord interinstitutionnel de 1997 sur le financement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) renforce les prérogatives du Parlement européen en prévoyant à la fois une procédure de consultation formelle de ce dernier sur les principaux aspects de la PESC et la classification en dépenses non-obligatoires (DNO) de ses dépenses opérationnelles (bien que les perspectives financières pluriannuelles limitent désormais quelque peu les possibilités pour le Parlement européen d'augmenter les DNO).

De manière générale, il y a lieu de constater que, dans plusieurs cas, les accords interinstitutionnels préfigurent ce qui sera ensuite introduit dans le traité²⁹⁶. Qu'il s'agisse des perspectives financières pluriannuelles, de la procédure de codécision, du principe de subsidiarité, de l'art. 7 du traité sur les droits fondamentaux, les Conférences intergouvernementales ont souvent repris et régularisé ce qui était déjà présent dans des accords interinstitutionnels.

Par ailleurs, les possibilités d'influence du Parlement européen dans la conclusion des accords interinstitutionnels sont bien supérieures à celles dont il dispose dans les Conférences intergouvernementales (« *When it comes to IIAs, the European Parliament has much more powers than when it comes to Treaties* », selon l'expression du Pr Maurer)²⁹⁷. En d'autres termes, lorsque le Parlement européen ne parvient pas à renforcer ses pouvoirs au sein d'une Conférence intergouvernementale, il s'active pour renforcer ses capacités d'influence grâce à un accord interinstitutionnel. Cela ne signifie pas pour autant que le Conseil a accueilli favorablement toutes les demandes émanant du Parlement européen visant à conclure un accord interinstitutionnel. Par exemple, la demande exprimée par le Parlement européen après le traité de Maastricht de revoir les accords interinstitutionnels existants n'avait pas été acceptée par le Conseil. Toutefois, lorsque le refus de conclure un accord interinstitutionnel aurait pu conduire à des conflits interinstitutionnels importants, les autres institutions ont accepté d'entrer en négociation avec le Parlement européen.

²⁹⁵ Cette précision semble viser indirectement la conclusion d'accords-cadre purement bilatéraux entre la Commission et le Parlement européen, dont le Conseil et certains États membres ont estimé qu'ils allaient sur certains points au-delà des dispositions du traité (voir ci-après sous accords-cadre).

²⁹⁶ Le Pr A. Maurer appelle ces anticipations « pre-cooking IGCs » (voir son intervention au workshop de l'UE du 1er avril 2007 sur la coopération et les conflits interinstitutionnels).

²⁹⁷ Il y a lieu de rappeler que, contrairement aux États membres et à la Commission, le Parlement européen n'a pas le droit de présenter des propositions visant à amender les traités, du moins jusqu'à la ratification du traité de Lisbonne.

A.3. Mettre fin aux conflits entre institutions

Par ailleurs, les accords interinstitutionnels ont été souvent conclus après une période de conflits interinstitutionnels (que ce soit pour la discipline budgétaire, pour la comitologie ou la programmation législative).

1. Vers la paix budgétaire

Le premier exemple d'un accord interinstitutionnel conclu après une période de conflits est représenté par la « Déclaration commune du 30 juin 1982 concernant la procédure budgétaire ». Cette Déclaration avait été conclue pour mettre fin aux divergences apparues entre le Parlement européen et le Conseil sur la classification des dépenses budgétaires et l'application du taux maximal d'augmentation des dépenses (TMA) qui avaient conduit au rejet par le Parlement européen du budget 1981 et à l'adoption d'un budget 1982 avec un relèvement des dépenses non-obligatoires sans l'accord du Conseil²⁹⁸.

La classification des dépenses ne résultant pas du traité, le Conseil avait tendance à classer les nouvelles dépenses en dépenses obligatoires afin de limiter les possibilités d'augmentation de la part du Parlement européen, alors que ce dernier avait naturellement un intérêt opposé. En outre, le Conseil visait à épuiser dans son projet de budget la moitié du taux maximal d'augmentation (TMA), afin que le Parlement européen ne puisse pas aller au-delà de ce montant pour les dépenses non-obligatoires. La Déclaration commune de 1982 introduit, pour l'essentiel, une procédure permettant au Parlement européen et au Conseil de rechercher un accord à la fois sur la classification des dépenses et sur la fixation du taux maximal d'augmentation. En même temps, la déclaration engage le Conseil à ne pas introduire de plafonds annuels de dépenses dans les actes législatifs et stipule, en contrepartie, la nécessité d'un acte législatif (règlement de base) afin de dépenser les crédits inscrits au budget pour toute nouvelle action significative. Toutefois, la Déclaration de 1982 n'a pu empêcher en 1986 l'introduction par le Conseil d'un recours concernant le respect du taux maximal d'augmentation. La Cour de justice, constatant que le Parlement européen n'avait pas respecté l'obligation de rechercher un accord avec le Conseil sur un nouveau taux dépassant le taux maximal d'augmentation, a confirmé la nécessité d'un tel accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire.

2. Clarifier la comitologie

Un autre exemple d'accord interinstitutionnel mettant fin, du moins provisoirement, à un conflit entre Parlement européen et Conseil est le *modus vivendi* de décembre 1994 sur la comitologie. Alors que le traité de Maastricht avait reconnu au Parlement européen le droit de codécider avec le Conseil les actes législatifs dans plusieurs domaines d'activité, le Conseil souhaitait continuer à décider seul de la délégation à la Commission des compétences d'exécution, sans que le Parlement européen ne puisse participer au contrôle de l'activité exécutive de la Commission. Le Parlement européen

²⁹⁸ Voir également la partie I.A sur l'évolution des compétences budgétaires du Parlement européen.

ayant rejeté un acte législatif (la directive ONP sur la téléphonie vocale) afin d'amener le Conseil à changer d'attitude, celui-ci accepta de conclure un *modus vivendi*, à titre transitoire, permettant au Parlement européen d'être informé des mesures envisagées par la Commission et de s'exprimer à son égard dans certains cas déterminés (sans que cela n'aboutisse à un véritable droit de regard ayant des effets juridiques obligatoires).

3. Mieux légiférer ensemble

Un autre cas significatif à cet égard a été le récent accord interinstitutionnel (2003) sur la *better regulation*. Lorsque la Commission a décidé d'utiliser de nouveaux outils méthodologiques avant de proposer une initiative législative (consultation des parties concernées, analyses d'impact, recours éventuel à des modes alternatifs de régulation, etc.), la réaction du Parlement européen a été qu'il fallait discuter sur le plan interinstitutionnel tout changement apporté tant dans l'exercice du droit d'initiative de la Commission que du déroulement de la procédure législative, voire même de la mise en œuvre du droit communautaire.

B. Les accords-cadres entre le Parlement et la Commission

Les accords-cadres conclus bilatéralement entre le Parlement européen et la Commission constituent, d'un point de vue formel, une variante des accords interinstitutionnels analysés ci-dessus. La principale différence n'est pas uniquement qu'ils soient conclus bilatéralement et non pas entre les trois institutions, mais aussi que de tels accords soient conclus au début d'une nouvelle législature en vue de régler de manière générale les relations entre la Commission et le nouveau Parlement européen issu des élections et non pas dans le but de mieux appliquer une disposition spécifique du traité.

B.1. Obtenir de la Commission de nouveaux engagements

Pour le Parlement européen, les accords-cadres visent surtout à obtenir de la nouvelle Commission, qui vient de recevoir le vote d'investiture, une série d'engagements bilatéraux destinés à mieux informer / consulter le Parlement européen sur ses initiatives et à prendre davantage en considération ses vues et ses demandes, parfois au-delà même des dispositions du traité. Cela vise, par exemple, une meilleure prise en compte des amendements du Parlement européen aux propositions législatives, de ses demandes pour de nouvelles initiatives ou pour le retrait d'une proposition spécifique, en bref, pour l'exercice de son droit d'initiative. En même temps, le Parlement européen cherche à obtenir via la Commission la possibilité de jouer un rôle plus important par rapport à celui que lui reconnaissait le Conseil en s'appuyant sur les dispositions du traité (voir, par exemple, la possibilité d'intervenir dans la négociation des accords internationaux au-delà de ce qui était prévu par les procédures dites Luns - Westerterp négociées avec le Conseil et la Commission au cours des années 1970, voire par la Déclaration de Stuttgart de 1983).

B.2. Compenser les insuffisances des traités

Par conséquent, les accords-cadres avec la Commission constituent - tout comme les accords interinstitutionnels en général - un des moyens utilisés par le Parlement européen pour pallier les insuffisances du traité et le caractère jugé trop limité de ses pouvoirs entre une Conférence intergouvernementale et l'autre. Tout comme pour les accords interinstitutionnels en général, le Parlement européen a remplacé l'absence d'un droit d'initiative (désormais reconnu par le traité de Lisbonne) pour la révision des traités par l'obtention d'engagements supplémentaires de la Commission et/ou du Conseil qui puissent modifier de facto en sa faveur l'équilibre institutionnel. Bien entendu, tant le Parlement européen que la Commission ont toujours souligné que les dispositions des accords-cadres visent à appliquer de manière plus efficace les dispositions du traité et à consentir au Parlement européen de mieux exercer son rôle spécifique de contrôle de l'action de la Commission et non pas à affecter les règles institutionnelles. Toutefois, cette opinion n'a pas été partagée par le Conseil qui a estimé, lors de déclarations publiées après la conclusion des accords-cadres, que plusieurs dispositions de ces accords « s'efforçaient d'obtenir... un glissement de l'équilibre institutionnel tel qu'il résulte des traités en vigueur et que, par conséquent, il réservait ses droits et, notamment, de prendre toute mesure appropriée au cas où l'application de l'accord-cadre affecterait les attributions conférées par les traités aux institutions ».

C'est d'ailleurs suite à l'accord-cadre Parlement européen - Commission de juillet 2000 - que les États membres ont souscrit la Déclaration n° 3 annexée au traité de Nice selon laquelle les accords interinstitutionnels ne peuvent qu'appliquer les dispositions du traité et ne peuvent être conclus que par les trois institutions²⁹⁹.

B.3. Un intérêt réciproque ?

Alors que l'intérêt du Parlement européen à la conclusion d'accords-cadre avec la Commission est évident, on pourrait s'interroger sur l'intérêt réciproque de la Commission. En effet, face aux engagements politiques pris par la Commission, les accords-cadres contiennent des engagements beaucoup moins significatifs du côté du Parlement européen concernant une meilleure programmation de ses travaux et une meilleure organisation de la présence des membres de la Commission dans les séances plénières. Toutefois, cette évaluation sommaire ne prend pas en considération l'intérêt d'une nouvelle Commission à se ménager un soutien politique général d'une majorité parlementaire au prix de certaines concessions sur l'exercice de ses propres prérogatives. En même temps, la conclusion d'un accord-cadre avec le Parlement européen renforce, sur le plan interne, le leadership du président de la Commission et le rôle du vice-président chargé des relations avec le Parlement européen (dans la mesure où les services de la Commission relevant de l'autorité d'autres Commissaires sont censés appliquer de manière uniforme les dispositions de l'accord-cadre).

²⁹⁹ Cette déclaration politique dépourvue de valeur juridique contraignante n'a cependant pas empêché la révision en 2005 de l'accord-cadre entre le Parlement européen et la Commission.

D'un point de vue formel, le Parlement européen et la Commission ont conclu deux accords-cadres, le premier étant celui de la Commission Prodi en juillet 2000 et le second celui de la Commission Barroso en mai 2005. L'intérêt du Président Prodi à la conclusion du premier accord-cadre découlait de la nécessité politique de surmonter la méfiance qui s'était instaurée entre la Commission Santer et le Parlement européen et qui avait conduit à la démission en bloc des membres de la Commission en mars 1999 (voir ci-dessus). En revanche, l'intérêt de la Commission Barroso a été davantage lié aux divergences de vue initialement apparues entre le Parlement européen et la Commission concernant le remplacement de certains de ses membres (notamment celui de M. Buttiglione) et l'interprétation à donner aux dispositions du traité concernant la possibilité d'une censure individuelle d'un membre de la Commission de la part du Parlement européen. Les accords-cadres de 2000 et de 2005 n'ont pas été cependant les premiers textes destinés à régir les relations entre le Parlement européen et la Commission pendant une législature.

Ces deux institutions avaient déjà conclu en 1990 et 1995 deux Codes de conduite régissant leurs relations dont le titre semblait mettre l'accent sur le caractère davantage volontaire - et donc juridiquement moins contraignant - des engagements pris. D'ailleurs, sur le plan formel, le Code de conduite de 1990 avait été adopté par la seule Commission et présenté au Parlement européen par le Président Delors lors de la session plénière du 14 février 1990. Quant à sa substance, le Code de conduite de 1990 contenait des engagements de la Commission à délibérer collégalement des amendements du Parlement européen en deuxième lecture qu'elle n'aurait pas l'intention de reprendre à son compte, des règles de comportement à l'égard aussi bien du Parlement européen que du Conseil afin de défendre les prérogatives du Parlement européen (éviter les accords politiques avant l'avis du Parlement européen, reconsulter ce dernier en cas de modification substantielle de ses propositions, etc.). D'un point de vue juridico-institutionnel, non seulement le Code de conduite était tout à fait « orthodoxe » car la Commission s'y engageait de manière unilatérale, mais celle-ci n'avait pas manqué de souligner dans son bilan annuel du 5 juin 1991 les insuffisances constatées et les améliorations souhaitées (voir le document SEC(91)1097 final).

Le Code de conduite de 1990 a été remplacé en 1995 par un nouveau Code conclu formellement entre les deux institutions après une longue négociation. Ce nouveau Code, qui dans le projet initial du Parlement européen comportait des innovations importantes dans les relations interinstitutionnelles, a suscité pour la première fois des remarques du Service juridique du Conseil quant à sa compatibilité avec les dispositions du traité. Finalement, dans la version finale, le nouveau Code introduisait, pour l'essentiel, l'obligation pour la Commission de tenir le plus grand compte des demandes du Parlement européen concernant la présentation de nouvelles initiatives législatives, la modification de la base juridique d'une proposition, l'acceptation des amendements du Parlement européen ainsi que le retrait d'une proposition législative rejetée par le Parlement européen (l'éventuel refus devant être dûment motivé). En outre, le Parlement européen ob-

tenait de la Commission une stricte égalité par rapport au Conseil dans la transmission d'informations et de documents (en tant que conséquence de la codécision introduite par le traité de Maastricht). Ce nouveau Code marquait ainsi un contrôle politique accru du Parlement européen sur l'action concrète de la Commission dans le domaine législatif³⁰⁰.

Les accords-cadres de 2000 et de 2005 franchissent une étape supplémentaire dans la forme et dans la substance du contrôle politique de la Commission de la part du Parlement européen.

B.4. La Commission Prodi

Le premier accord conclu par la Commission Prodi a, sur le plan formel, mis fin aux pratiques ad hoc sur lesquelles les deux institutions réglaient leurs relations (échanges de lettres, codes de conduite, *modus vivendi*, etc.). Sa mise en œuvre a grandement contribué à l'amélioration des relations entre les deux institutions qui s'étaient détériorées à la fin de la Commission Santer. Le renforcement du dialogue politique, une meilleure information du Parlement européen sur les activités de la Commission et la mise à disposition par celle-ci de documents et renseignements confidentiels (voir l'Annexe III à l'accord) ont permis de rétablir un climat de confiance ainsi que de renforcer la responsabilité de la Commission³⁰¹.

Il n'en demeure pas moins que le Parlement européen avait proposé initialement que l'accord-cadre comporte des dispositions jugées par la Commission, mais aussi par le Conseil, comme allant au-delà des dispositions du traité et susceptibles d'affecter l'équilibre institutionnel (alors que la Commission voulait s'en tenir uniquement aux cinq points mentionnés par le Président Prodi pendant le débat d'investiture). Les préoccupations principales de la Commission visaient les demandes du Parlement européen concernant l'application de la procédure de codécision, la responsabilité individuelle des membres de la Commission ainsi que l'application de la procédure de décharge d'une manière assimilable à une censure annuelle. Bien que le Parlement européen ait finalement accepté de renoncer à certaines de ses demandes, l'accord-cadre du 5 juillet 2000 marque un saut qualitatif dans les relations entre Parlement européen et Commission au profit d'un contrôle politique renforcé du Parlement européen sur l'action autonome de la Commission. Ce n'est pas par hasard que le Conseil avait exprimé dans sa déclaration du 10 juillet 2000 ses préoccupations concernant un glissement possible de l'équilibre institutionnel.

³⁰⁰ La première version du Code proposé par le Parlement européen contenait des obligations pour la Commission de nature à, de l'avis de celle-ci, « *modify the thrust of a motion of censure as foreseen by the Treaty. A Commission which undertook to execute all requests from the European Parliament would largely reduce the impact to an administrative/disciplinary form of sanction rather than a political act* ».

³⁰¹ Il y a lieu de rappeler que l'absence de responsabilité de la Commission à tous les niveaux avait été l'élément principal de critique du rapport du Comité des sages.

B.5. La Commission Barroso

Il en est allé de même pour la révision de l'accord-cadre entre le Parlement européen et la Commission Barroso en 2005, après l'investiture de celle-ci. Le Parlement européen a poursuivi son action en demandant de modifier certains points de l'accord du 5 juillet 2000 qui avaient déjà posé problème aussi bien à la Commission qu'au Conseil (à savoir, la censure individuelle d'un membre de la Commission, la participation du Parlement européen aux accords internationaux et le retrait d'une proposition rejetée par le Parlement européen). À ces points venaient s'ajouter la procédure à suivre en cas de remplacement d'un commissaire en cours de mandat ainsi que la présentation par la Commission d'une proposition de programme pluriannuel de l'Union, idée reprise par le Parlement européen des nouvelles dispositions du traité constitutionnel. Comme l'on pouvait s'y attendre, les demandes du Parlement européen - quoique motivées en partie par les problèmes apparus lors du vote d'investiture de la Commission Barroso - ont suscité des difficultés du point de vue de leur conformité avec l'équilibre institutionnel (notamment de la part du Conseil, saisi d'une note d'analyse de son propre service juridique).

Finalement, la Commission a accepté, bon gré mal gré, de réviser l'accord-cadre sur certains points, la simple révision de l'accord de 2000 pouvant justifier le non-respect de la Déclaration n° 3 annexée au traité de Nice visant la conclusion d'accords interinstitutionnels uniquement entre les trois institutions. Les changements plus significatifs par rapport à l'accord-cadre de juillet 2000 ont été :

- de nouvelles dispositions concernant la responsabilité politique de la Commission et le dialogue politique avec le Parlement européen. Le président de la Commission assume une pleine responsabilité pour identifier tout conflit d'intérêt qui rendrait un commissaire incapable d'exercer ses tâches. De même, il incombe au président de la Commission de prendre les mesures appropriées dans le cas où le Parlement européen exprimerait sa défiance à l'égard d'un membre de la Commission (cette dernière disposition étant une retombée du cas Buttiglione). Parallèlement, le Parlement européen obtient un droit de regard sur l'entrée en fonction d'un nouveau commissaire suite au remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat (dans le respect cependant de l'art. 215 du traité) ainsi que sur un éventuel remaniement des portefeuilles (comme ce sera le cas lors de l'attribution du portefeuille « Justice, Liberté et Sécurité » au vice-président Barrot, jusqu'alors en charge des transports)³⁰². Enfin, un dialogue politique régulier est établi au plus haut niveau entre le président de la Commission et le vice-président en charge des relations interinstitutionnelles avec la Conférence des présidents des groupes parlementaires ;
- en matière de transparence, la Commission s'est engagée à fournir au Parlement européen la liste complète des groupes d'experts (environ 1400) qui l'assistent dans l'exercice de son droit d'initiative (ainsi que, à la demande des commissions parlementaires, des informations sur la composition et les activités de ces groupes) ;

³⁰² Selon A. MAURER « these new provisions can be seen as consequences of the EP's dissatisfaction with single Commissioners, which emerged at the 2004 hearings ».

- en matière de programmation, la Commission a pris des engagements supplémentaires concernant un dialogue régulier avec le Parlement européen sur son programme annuel, ainsi que la remise d'une proposition de programme pluriannuel (voir les objectifs stratégiques pour la période 2005/2009) ;

- Malgré le caractère limité de la révision de l'Accord-cadre et le rappel de sa conformité avec le traité, le Conseil a réitéré dans une déclaration ses préoccupations au sujet d'un glissement de l'équilibre institutionnel, notamment en ce qui concerne la censure individuelle des commissaires - jugée contraire à l'article 215 du traité - et la programmation pluriannuelle qui serait incompatible avec la pratique du Conseil, telle qu'établie par le Conseil européen de Séville.

En conclusion, l'on peut estimer que le Parlement européen a renforcé avec le nouvel accord-cadre son contrôle politique sur la Commission en rendant celle-ci, son président et les commissaires davantage responsables à son égard encore que, dans la pratique, l'application de celui-ci n'ait pas donné lieu à des difficultés politiques notables.

C. Mise en œuvre de l'agenda « Mieux légiférer »

Un autre domaine des relations interinstitutionnelles qui a suscité à la fois des conflits et une bonne coopération entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission est celui du mieux légiférer (*better regulation*).

Comme on le sait, la Commission a publié en juillet 2001 un *Livre blanc sur la gouvernance européenne* dans lequel elle s'efforçait de répondre aux critiques adressées aux institutions de l'Union quant à un déficit de légitimité, d'éloignement des citoyens et de manque de transparence par une série de mesures pouvant être mises en œuvre sans changement des traités. Parmi ces mesures figuraient notamment un renforcement de la démocratie participative (meilleure participation de la société civile et de ses organisations représentatives au processus de décision au sein de l'Union européenne) et, surtout, une amélioration du processus d'élaboration des actes législatifs européens (*better regulation*) ainsi que de la mise en œuvre du droit communautaire.

C.1. Rechercher un équilibre entre démocratie représentative et participative

En ce qui concerne la *better regulation*, la Commission se proposait - suivant en large mesure les recommandations du groupe d'experts nationaux dit *Mandelkern* - d'améliorer la procédure de consultation des milieux concernés par une législation européenne, d'introduire de manière systématique les analyses d'impact de ses nouvelles propositions, de simplifier la législation existante, etc. (COM/2001/428 final). Le Parlement européen a rendu son avis sur le *Livre blanc* de la Commission en décembre 2001 (rapport Kaufmann). Dans ce rapport le Parlement européen, tout en saluant l'intention de la Commission de renforcer le degré de légitimité de l'Union européenne et de réduire la densité réglementaire de la législation européenne, a mis en garde celle-ci contre la

tentation de remplacer la démocratie représentative au sein de l'Union par de nouveaux mécanismes de démocratie participative, la société civile ne pouvant pas être le « dépositaire autonome de la légitimité démocratique ».

En fait, le Parlement européen a surtout cherché à éviter que la consultation préalable des milieux concernés ne remplace les procédures décisionnelles des institutions législatives et que la Commission n'utilise de nouveaux instruments - tels que la corégulation ou l'autorégulation - au détriment de l'adoption d'actes législatifs classiques codécidés par le Parlement européen. Ces soucis se sont exprimés dans la demande adressée à la Commission de ne pas mettre en œuvre un plan d'action sans consulter le Parlement européen et de conclure un accord interinstitutionnel sur les nouveaux mécanismes de la *better regulation* (consultation des stakeholders, analyse d'impact, etc.).

Alors que la Commission s'était déclarée d'emblée prête à une négociation interinstitutionnelle, le Conseil - échaudé par des expériences pas toujours satisfaisantes et moins sensible aux nouveaux concepts de *better régulation* - a été initialement plus réticent. Après les conclusions du Conseil européen de Séville en faveur de la conclusion d'un accord interinstitutionnel, les négociations se sont engagées non seulement sur le plan d'action de la Commission de juin 2002, mais aussi sur les points ayant un intérêt particulier pour le Parlement européen (programmation, choix des bases juridiques, comitologie, mise en œuvre du droit communautaire).

Après six mois de discussions, les trois institutions ont conclu un accord interinstitutionnel par lequel l'acceptation par le Parlement européen de la possibilité d'avoir recours à de nouveaux outils d'élaboration des lois européennes est accompagnée de concessions faites au Parlement européen (surtout de la part de la Commission) concernant l'information / consultation de celui-ci avant d'envisager, par exemple, le recours à la corégulation ou à l'autorégulation. Il en va de même pour les critères d'utilisation de l'analyse d'impact ou la consultation des parties prenantes de la part de la Commission.

En résumé, le Parlement européen a voulu affirmer dans ce texte la nécessité d'un contrôle politique, voire d'un accord préalable, de l'autorité législative avant que la Commission ne mette en œuvre de nouveaux mécanismes de démocratie participative. En d'autres mots, l'autorité législative doit pouvoir s'exprimer préalablement sur la possibilité de résoudre un problème par la voie de mécanismes alternatifs à ceux d'une réglementation classique qui relève de la responsabilité du législateur (et non des organisations de la société civile).

À titre d'exemple, le Parlement européen n'a pas souscrit à l'intention de la Commission de confier à l'autorégulation des producteurs de voitures la solution des problèmes de sécurité pour les piétons et a demandé la présentation d'une proposition de directive en la matière. En dépit de ses préférences initiales, la Commission a finalement accepté de satisfaire à la demande du Parlement européen et a présenté fin 2007 une proposition

de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des piétons (voir COM(2007)560 final).

C.2. Participer aux mesures de *better regulation* et contrôler leur mise en œuvre

L'accord interinstitutionnel de décembre 2003 n'a pas épuisé l'action du Parlement européen visant à participer activement à la mise en œuvre de la *better regulation*. En effet, celui-ci a voté en mai 2006, puis en septembre 2007, une série de résolutions demandant à la Commission de prendre de nouvelles initiatives qui répondent aux souhaits du Parlement européen.

De manière succincte, les initiatives demandées par le Parlement européen et acceptées en tout ou partie par la Commission concernent :

- la création d'un service indépendant chargé de vérifier la qualité des analyses d'impact réalisées par les services compétents de la Commission. Celle-ci n'a pas accepté la demande du Parlement européen de soumettre les analyses d'impact à un contrôle externe d'une agence indépendante de la Commission mais a mis en place un organe de contrôle interne (*the Impact Assessment Board* ou Comité d'analyses d'impact) géré par le Secrétariat général de la Commission sous l'autorité directe du président, afin de vérifier la pertinence et la qualité des analyses d'impact réalisées par les Directions générales de la Commission (assistées, le cas échéant, par des experts indépendants) ;
- l'identification plus précise des propositions visant à simplifier la législation existante, afin de faciliter leur examen par le Parlement européen et l'accélération de la procédure ;
- l'insertion dans le programme de travail annuel des propositions obsolètes que la Commission entend retirer, sous réserve d'éventuels retraits politiques en cours d'année suivant la procédure prévue par l'accord-cadre (information préalable du Parlement européen) ;
- une information plus large et plus systématique du Parlement européen sur les cas d'infraction au droit communautaire de façon à permettre à ce dernier un contrôle plus poussé de la bonne application des lois européennes par les États membres ;
- ce qui précède démontre à suffisance l'implication progressive du Parlement européen dans la mise en œuvre de la *better regulation* au-delà même des procédures prévues par le traité.

En outre, le Parlement a tenu à appliquer à lui-même les principes du « Mieux légiférer » :

- en intensifiant le travail des commissions parlementaires en matière de contrôle de la transposition et de la mise en œuvre du droit communautaire (*implementation sessions*, rapports d'initiative sur la mise en œuvre d'un ou plusieurs actes législatifs, auditions, etc.) ;
- en se dotant des outils permettant d'élaborer ses propres analyses d'impact, sur demande d'une commission parlementaire, lorsqu'un ou plusieurs amendements sont considérés comme substantiels et pouvant faire l'objet d'une telle analyse ;
- en prévoyant des modalités internes d'étude des propositions de simplification de la Commission (codification et refonte).

